



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-076

PUBLIÉ LE 20 MAI 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-10-18-00022 - Arrêté ARS BFC DCPT 2024-59 Organisation de la garde et réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Jura (54 pages) Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-05-09-00002 - 25-17-0291 Arrêté portant autorisation à être membre du GCS Union des hôpitaux pour les achats ARS Auvergne Rhône Alpes (3 pages) Page 59

BFC-2025-05-09-00001 - 25-17-0292 Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupe de coopération sanitaire Union des hôpitaux pour les achats région Auvergne Rhône Alpes (13 pages) Page 63

BFC-2025-04-14-00010 - 25-751 Arrêté approuvant le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Nord Franche-Comté (2 pages) Page 77

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRAL

BFC-2025-05-19-00001 - Arrêté n° 2025-12 DRAAF BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2025 dans les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire et de l'Yonne (30 pages) Page 80

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-03-10-00011 - 58 NEVERS - Hôtel de la Caisse d'épargne - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (3 pages) Page 111

BFC-2024-10-14-00028 - 89 Asquins - Église saint-Jacques-le-Majeur- CLMH (2 pages) Page 115

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2025-05-16-00002 - Arrêté modificatif n°2025-130 à l'arrêté n° 23-372 du 31 décembre 2023 modifié fixant la composition du comité de massif du Massif central (5 pages) Page 118

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2025-05-14-00004 - Arrêté concours d'entrée ESTA Belfort 2025 140525 (2 pages) Page 124

BFC-2025-05-09-00005 - Arrêté diplôme commerce international ESC Bourgogne 090525 (2 pages) Page 127

BFC-2025-05-09-00003 - Arrêté diplôme ESC Bourgogne 090525 (2 pages) Page 130

BFC-2025-05-09-00004 - Arrêté diplôme programme grande école ESC Bourgogne 090525 (2 pages) Page 133

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-18-00022

Arrêté ARS BFC DCPT 2024-59 Organisation de la
garde et réponse à la demande de transports
sanitaires urgents dans le département du Jura

Arrêté n° ARS/BFC/DCPT/2024-59 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du JURA

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. COIPLÉ Jean-Jacques ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompier ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à

personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision n° ARSBFC-SG-2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024,

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DCPT/2022-28 du 29 juin 2022 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Jura ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 17 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-22 du 29 juin 2022 susvisé est abrogé à la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Jura annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département du Jura.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires et Madame la directrice territoriale du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sera notifié à Monsieur le président de l'ATSU du Jura, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Jura, au CHU de Besançon siège du SAMU-Centre 15, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Lons le Saunier, le 18 octobre 2024.

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département 39

Version janvier 2025



Sommaire

Sommaire	2
<i>PRÉAMBULE</i>	5
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS ..	5
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	6
2.1. Responsabilité des intervenants	6
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	6
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	7
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires	7
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement	8
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	8
3.4. Rôle institutionnel	9
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	9
4.1. Les secteurs de garde	9
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	9
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	10
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	11
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	11
5.2. Élaboration du tableau de garde	11
5.3. Modification du tableau de garde	12
5.4. Non-respect du tour de garde	13
5.5. Définition des locaux de garde	13
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	13
ARTICLE 7 : COORDONNATION AMBULANCIERE.....	14
7.1. Horaires, statut et localisation	14
7.2. Missions.....	14
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations	14
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	15
8.1. Géolocalisation	15
8.2. Sollicitation par la coordination ambulancière	15
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	16
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	16
8.5. Délais d'intervention	16

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	16
9.1. Moyens.....	16
9.2. Sécurité sanitaire.....	17
9.3. Sécurité routière.....	17
ARTICLE 10 : MESURES D’HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION.....	17
10.1. Protocoles d’hygiène et de désinfection.....	17
10.2. Traçabilité.....	17
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	18
11.1. L’équipage	18
11.2. Formation continue.....	18
<p>La formation continue est organisée annuellement. Les professionnels titulaires du poste d’ambulancier et d’auxiliaire ambulancier ont l’obligation de disposer de l’attestation de formation aux gestes et soins d’urgence de niveau 2 (AFGSU 2) en cours de validité (Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d’Etat d’ambulancier et aux conditions de formation de l’auxiliaire ambulancier)</p>	
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	18
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	18
ARTICLE 14 : RÉVISION	19
ARTICLE 15 : PRISE D’EFFET	19
ANNEXES.....	20
Annexe 1 : Références règlementaires	20
Annexe 2 : Lexique.....	20
Annexe 3 : Liste et composition des secteurs de garde	20
Annexe 4 : Cartographie des secteurs de garde.....	20
Annexe 5 : Liste des sociétés participant à la garde ambulancière	20
Annexe 6 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier (à voir si utile) . Erreur ! Signet non défini.	
Annexe 7 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents (à voir si utile)	20
Annexe 9 : Fiche d’équipements des véhicules.....	20
Annexe 1	21
Références règlementaires	21
Annexe 2	22
Lexique.....	22
Annexe 3	23
Liste et composition des secteurs de garde	23
Annexe 4.....	29
Cartographie des secteurs de garde	29

Annexe 5	30
Liste des sociétés participant à la garde ambulancière	30
Annexe 6	Erreur ! Signet non défini.
Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier (à remettre à jour) .	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 7	31
Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents.....	31
Annexe 9	33
Fiche d'équipements des véhicules	33
Annexe 11	41

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Jura.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique (CSP). Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Toutefois, l'article R6312-11 du CSP précise que « *l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués :*

1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ;

2° Au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale. »

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CHU de BESANCON au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement **au coordonnateur ambulancier** et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

Nature des contrôles	Code de la Santé Publique	Sanction	Récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours. (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non réponse à un appel du CRRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19 R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours. (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Tentative de faire croire faussement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non information du CRRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de 3 jours fermes de l'agrément.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

Les transporteurs sanitaires demandent à ce que les sanctions soient harmonisées en région.

* Sur plainte écrite du CRRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'Association des Transports Sanitaires Urgents du Jura (ATSU 39), désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté n° DCPT ARSBFC/DCPT/2023-14 du DG ARS est représentée par son Président, M. Didier GRANDPERRET.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

N.B. : Comme le précise l'article R6312-22 du CSP, « *si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-19, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humains* ». Toute entreprise de transport sanitaire qui ne respecterait pas le tableau de garde imposé par l'ARS s'exposerait à des sanctions définies dans le paragraphe 2.2 de ce présent cahier des charges.

Par ailleurs, le Préfet de département du Jura peut réquisitionner les entreprises de transports sanitaires agréées implantées sur son département au regard de l'organisation du secteur du Jura. En conséquence, en cas de grève ou de non tenues de garde récurrentes, le Préfet du Jura sera tenu au courant de la situation par l'Agence Régionale de Santé et prendra les décisions qui lui conviennent sur le département de sa compétence.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités

de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale tripartite SAMU-CRRA15 FC/ATSU/SDIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU-CRRA15 FC en matière de transports sanitaires urgents.

- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département du Jura fait l'objet d'un découpage en 4 secteurs de garde soit :

- Dole
- Champagnole
- Lons le Saunier - Saint Amour
- Morez - Saint Claude

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Secteurs	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE JF		
	07h-19h	19h-24h	00h-07h	07h-19h	19h-24h	00h-07h	07h-19h	19h-24h	00h-07h
Dole	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Lons le Saunier - St Amour	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Champagnole	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Secteurs	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE JF		
	08h-20h	20h-24h	24h - 8h	08h-20h	20h-24h	24h - 8h	08h-20h	20h-24h	24h - 8h
Morez-St Claude	2	1	1	1	1	1	1	1	1

Situation exceptionnelle secteur du Haut Jura :

Il est à noter qu'en journée les 2 vecteurs sur le Haut Jura seront positionnés 1 sur le secteur Morez – Les Rousses et 1 sur le secteur Saint Claude, après une répartition des territoires similaire de celle des SMUR de Morez et Saint Claude. Ce découpage ne fait pas obstacle à ce que les vecteurs soient mobilisables sur l'intégralité du secteur Morez Saint Claude.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la spécificité géographique et des contraintes hivernales du Haut Jura, il est acté que pour le secteur Morez- Saint Claude, seront positionnées 2 lignes postées en journée le week-end (à l'identique de la semaine) durant les 2 mois de la période hivernale la plus dense, à savoir à priori les mois de décembre et février.

Les horaires de garde par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Lorsqu'il est dû, le montant est calculé sur la base de l'organisation retenue dans le cahier des charges départemental et pris en charge sur le fond d'intervention régional (FIR), dans le respect des montants

alloués à ce titre. L'indemnité est due par période horaire et par secteur pour lequel aucun moyen ambulancier n'est positionné.

Le scénario cible (point 4.2) acté collectivement par l'ensemble des acteurs de l'AMU ne fait apparaître aucun secteur non couvert totalement ou partiellement. Ainsi, le département ne compte aucun secteur concerné par l'indemnité de substitution.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur (liste des entreprises en annexe 5). L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition de la coordination ambulancière par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de six mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de

- répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
 - Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
 - L'ATSU peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit le communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse l'arrêter **a minima DEUX mois avant sa mise en œuvre**. L'ARS se réserve le droit de vérifier que le tableau transmis a fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.
 - Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.
 - Le sous-comité de transport sanitaire sera informé par l'ARS de la mise en œuvre du tableau de garde arrêté par le DG ARS deux fois par an.
 - Les entreprises du territoire s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde qui en informe l'ARS (voir annexe 10)

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié, le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- Définition des lieux de garde pour chaque secteur cf. annexe 5

Secteur	Lieu de garde
Dole	Dans le local identifié par l'entreprise de garde
Champagnole	Dans le local identifié par l'entreprise de garde
Lons Le Saunier – Saint Amour	Dans le local identifié par l'entreprise de garde
Morez – Saint Claude	Dans le local identifié par l'entreprise de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste à la **coordination ambulancière** sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, la **coordination ambulancière** devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATION AMBULANCIERE

7.1. Horaires, statut et localisation

Une fonction de **coordination ambulancière** est mise en place à hauteur de 2 ETP à l'échelle des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, les jours de semaine de 8 h à 20 h, hors jours fériés.

Elle est située dans les locaux du SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon.

Elle est recrutée par l'établissement siège du SAMU et placée sous l'autorité hiérarchique de son employeur. La **coordination ambulancière** est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Les missions de la coordination ambulancière sont définies dans la convention locale tripartite SAMU-CRRA15 FC/ATSU/SDIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU-CRRA15 FC en matière de transports sanitaires urgents.

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, la **coordination ambulancière** reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

La **coordination ambulancière** bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée avec lien étroit avec la délégation départementale. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet à la **coordination ambulancière** de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

La coordination ambulancière transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par la coordination ambulancière

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour leurs propres missions relevant de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales.

La coordination ambulancière **fait appel à l'entreprise** pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale tripartite SAMU-CRRA15 FC/ATSU/SDIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU-CRRA15 FC en matière de transports sanitaires urgents.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, la coordination ambulancière sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, la coordination ambulancière fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

La définition des carences ambulancières est rappelée par un une note de la DGOS de juin 2024 (Voir annexe 10)

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur (annexe 8).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est au moins titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Les professionnels titulaires du poste d'ambulancier et d'auxiliaire ambulancier ont l'obligation de disposer de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU 2) en cours de validité (Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier)

Cette attestation étant valable 4 ans, son recyclage est obligatoire pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment la coordination ambulancière. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention tripartite TSU.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

En parallèle, un sous-comité des transports sanitaires à l'échelle de la Franche Comté réunissant les acteurs des 4 départements : 4 SDIS, 1 CRRRA 15, 4 ATSU et les 4 établissements support GHT se réunira au moins une fois par an dans le cadre du suivi et de l'évaluation permettant d'apprécier les transports sanitaires urgents au regard des besoins des territoires.

L'agence régionale de santé communique au premier semestre de l'année N+1 le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment :

- En cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel,
- A l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS.
- En cas de modification de l'annexe 10

Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Jura.

L'organisation de la garde telle que définie au point 4.2 sera mise en œuvre à compter du 1 septembre 2024 selon le calendrier défini en annexe 10.

ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

Annexe 2 : Lexique

Annexe 3 : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 : Liste des sociétés participant à la garde ambulancière

Annexe 6 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents (à voir si utile)

Annexe 7 : Fiche Bilan secouriste

Annexe 8 : Fiche d'équipements des véhicules

Annexe 9 : Règles de la conduite routière

Annexe 10 : Circuit des tableaux de services ambulanciers UPH et traitement RMG région
Bourgogne – Franche-Comté

Annexe 11 : Note DGOS (juin 2024) - Rappel de la définition des carences ambulancières

Annexe 1

Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2

Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde : Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3

Liste et composition des secteurs de garde

Secteur DOLE

Ville	code insee
Abergement-la-Ronce	39001
Abergement-le-Grand	39002
Abergement-le-Petit	39003
Aiglepierre	39006
Amange	39008
Annoire	39011
Arbois	39013
Archelange	39014
Arsures	39019
Asnans-Beauvoisin	39022
Audelange	39024
Augerans	39026
Aumont	39028
Aumur	39029
Authume	39030
Auxange	39031
Balaiseaux	39034
Bans	39037
Barre	39039
Baverans	39042
Belmont	39048
Biarne	39051
Biefmorin	39054
Brans	39074
Bretenièrre	39076
Bretenièrres	39077
Brevans	39078
Chaînée-des-Coupis	39090
Chamblay	39093
Champagne-sur-Loue	39095
Champagney	39096
Champdivers	39099
Champvans	39101
Chatelay	39117
Châtenois	39121
Chaussin	39128
Chemin	39138
Chêne-Bernard	39139
Chêne-Sec	39140

Ville	code insee
Malange	39308
Mathenay	39319
Menotey	39323
Mesnay	39325
Moissey	39335
Molamboz	39337
Molay	39338
Monnières	39345
Montbarrey	39350
Monteplain	39352
Montholier	39354
Montigny-lès-Arsures	39355
Montmirey-la-Ville	39360
Montmirey-le-Château	39361
Mont-sous-Vaudrey	39365
Mouchard	39370
Mutigney	39377
Neublans-Abergement	39385
Nevy-lès-Dole	39387
Offlanges	39392
Orchamps	39396
Ougney	39398
Ounans	39399
Our	39400
Oussièrres	39401
Pagney	39402
Pagnoz	39403
Parcey	39405
Peintre	39409
Peseux	39412
Petit-Noir	39415
Planches-près-Arbois	39425
Pleure	39429
Plumont	39430
Pointre	39432
Port-Lesney	39439
Pupillin	39446
Rahon	39448
Rainans	39449

Chevigny	39141
Chissey-sur-Loue	39149
Choisey	39150
Courtefontaine	39172
Cramans	39176
Crissey	39182
Dammartin-Marpain	39188
Damparis	39189
Dampierre	39190
Deschaux	39193
Deux-Fays	39196
Dole	39198
Éclans-Nenon	39205
Écleux	39206
Essards-Taignevaux	39211
Étrepigny	39218
Évans	39219
Falletans	39220
Ferté	39223
Foucherans	39233
Fraisans	39235
Frasne-les-Meuilières	39238
Gatey	39245
Gendrey	39246
Germigny	39249
Gevry	39252
Grange-de-Vaivre	39259
Gredisans	39262
Hays	39266
Jouhe	39270
Lavangeot	39284
Lavans-lès-Dole	39285
Longwy-sur-le-Doubs	39299
Louvatange	39302
Loye	39305

Ranchot	39451
Rans	39452
Rocheft-sur-Nenon	39462
Romain	39464
Romange	39465
Rouffange	39469
Rye	39472
Saint-Aubin	39476
Saint-Baraing	39477
Saint-Cyr-Montmalin	39479
Saint-Loup	39490
Salans	39498
Saligney	39499
Sampans	39501
Santans	39502
Séligney	39507
Sergenaux	39511
Sergenon	39512
Sermange	39513
Serre-les-Moulières	39514
Souvans	39520
Tassenières	39525
Tavaux	39526
Taxenne	39527
Thervay	39528
Vadans	39539
Vaudrey	39546
Vieille-Loye	39559
Villeneuve-d'Aval	39565
Villers-Farlay	39569
Villers-les-Bois	39570
Villers-Robert	39571
Villette-lès-Arbois	39572
Villette-lès-Dole	39573
Vitreux	39581
Vriange	39584

Secteur CHAMPAGNOLE

Ville	Code insee
Abergement-lès-Thésy	39004
Andelot-en-Montagne	39009
Ardon	39015
Arsure-Arsurette	39020
Besain	39050

Ville	Code insee
Larderet	39277
Latet	39281
Latette	39282
Lemuy	39291
Lent	39292

Bief-des-Maisons	39052
Bief-du-Fourg	39053
Billecul	39055
Bonlieu	39063
Bonnefontaine	39065
Bourg-de-Sirod	39070
Bracon	39072
Censeau	39083
Cernans	39084
Cerniébaud	39085
Chalesmes	39091
Champagnole	39097
Chapelle-sur-Furieuse	39103
Chapois	39105
Charcier	39107
Charency	39108
Châtelaine	39116
Châtelneuf	39120
Chaumusse	39126
Chaux-des-Crotenay	39129
Chaux-du-Dombief	39131
Chaux-Champagny	39133
Chevrotaine	39143
Chilly-sur-Salins	39147
Cize	39153
Clucy	39155
Conte	39165
Crans	39178
Crotenay	39183
Cuvier	39187
Denezières	39192
Doucier	39201
Dournon	39202
Doye	39203
Entre-deux-Monts	39208
Équevillon	39210
Esserval-Tartre	39214
Favière	39221
Foncine-le-Bas	39227
Foncine-le-Haut	39228
Fontenu	39230
Fort-du-Plasne	39232
Fraroz	39237
Frasnois	39240
Geraise	39248

Longcochon	39298
Loulle	39301
Marigny	39313
Marnoz	39315
Menétrux-en-Joux	39322
Mièges	39329
Mignovillard	39331
Molain	39336
Monnet-la-Ville	39344
Montigny-sur-l'Ain	39356
Montmarlon	39359
Montrond	39364
Mont-sur-Monnet	39366
Mournans-Charbonny	39372
Moutoux	39376
Nans	39381
Ney	39389
Nozeroy	39391
Onglières	39393
Pasquier	39406
Picarreau	39418
Pillemoine	39419
Planches-en-Montagne	39424
Plénise	39427
Plénisette	39428
Pont-d'Héry	39436
Pont-du-Navoy	39437
Pretin	39444
Rix	39461
Saffloz	39473
Saint-Germain-en-Montagne	39481
Saint-Laurent-en-Grandvaux	39487
Saint-Pierre	39494
Saint-Thiébaud	39495
Saizenay	39497
Salins-les-Bains	39500
Sapois	39503
Saugeot	39505
Sirod	39517
Songeson	39518
Supt	39522
Syam	39523
Thésy	39529
Uxelles	39538
Valempoulières	39540

Gillois	39254
Grande-Rivière	39258
Ivory	39267
Ivrey	39268
Lac-des-Rouges-Truites	39271

Vannoz	39543
Vaudioux	39545
Vers-en-Montagne	39554
Aresches	39586

Secteur LONS LE SAUNIER – SAINT AMOUR

ville	code insee
Alièze	39007
Andelot-Morval	39010
Arinthod	39016
Arlay	39017
Aromas	39018
Chailleuse	39021
Augea	39025
Augisey	39027
Balanod	39035
Barésia-sur-l'Ain	39038
Barretaine	39040
Baume-les-Messieurs	39041
Beaufort	39043
Beffia	39045
Bersaillin	39049
Bletterans	39056
Blois-sur-Seille	39057
Blye	39058
Bois-de-Gand	39060
Boissia	39061
Boissière	39062
Bornay	39066
Brainans	39073
Briod	39079
Broissia	39080
Buvilly	39081
Cesancey	39088
Chambéria	39092
Chamole	39094
Champrougier	39100
Chapelle-Voland	39104
Charézier	39109
Charme	39110
Charnod	39111
Chassagne	39112

ville	code insee
Lavigny	39288
Valzin en Petite Montagne	39290
Loisia	39295
Lombard	39296
Lons-le-Saunier	39300
Louverot	39304
Macornay	39306
Mantry	39310
Marigna-sur-Valouse	39312
Marnézia	39314
Marre	39317
Maynal	39320
Menétru-le-Vignoble	39321
Mérona	39324
Mesnois	39326
Messia-sur-Sorne	39327
Miéry	39330
Moiron	39334
Monay	39342
Monnetay	39343
Montagna-le-Reconduit	39346
Montaigu	39348
Montain	39349
Montfleur	39353
Montmorot	39362
Montrevel	39363
Moutonne	39375
Trois Châteaux	39378
Nance	39379
Nancuisse	39380
Neuvilley	39386
Nevy-sur-Seille	39388
Nogna	39390
Orgelet	39397
Pannessières	39404

Château-Chalon	39114
Chateley	39119
Châtillon	39122
Chaumergy	39124
Chausseuans	39127
Chaux-en-Bresse	39132
Chavéria	39134
Chemenot	39136
Chemilla	39137
Chevreaux	39142
Chille	39145
Chilly-le-Vignoble	39146
Clairvaux-les-Lacs	39154
Cogna	39156
Colonne	39159
Commenailles	39160
Condamine	39162
Conliège	39164
Cornod	39166
Cosges	39167
Courbette	39168
Courbouzon	39169
Courlans	39170
Courlaoux	39171
Cousance	39173
Hauteroche	39177
Cressia	39180
Cuisia	39185
Darbois	39191
Desnes	39194
Digna	39197
Domblans	39199
Dompierre-sur-Mont	39200
Dramelay	39204
Écrille	39207
Val-d'Épy	39209
Étoile	39217
Fay-en-Montagne	39222
Fied	39225
Fontainebrux	39229
Foulenay	39234
Francheville	39236
Frasnée	39239
Frébuans	39241
Frontenay	39244

Passenans	39407
Patornay	39408
Perrigny	39411
Pimorin	39420
Pin	39421
Plainoiseau	39422
Plaisia	39423
Plasne	39426
Poids-de-Fiole	39431
Poligny	39434
Pont-de-Poitte	39435
Présilly	39443
Publy	39445
Quintigny	39447
Recanoz	39454
Reithouse	39455
Relans	39456
Repôts	39457
Revigny	39458
Rosay	39466
Rotalier	39467
Rothonay	39468
Ruffey-sur-Seille	39471
Sainte-Agnès	39474
Saint-Amour	39475
Saint-Didier	39480
Val Suran	39485
Saint-Lamain	39486
Saint-Lothain	39489
Saint-Maur	39492
Saint-Maurice-Crillat	39493
Sarrogna	39504
Sellières	39508
Soucia	39519
Thoirette-Coisia	39530
Thoiria	39531
Thoissia	39532
Toulouse-le-Château	39533
Tour-du-Meix	39534
Tourmont	39535
Trenal	39537
Vaux-sur-Poligny	39548
Verges	39550
Véria	39551
Vernantais	39552

Genod	39247
Geruge	39250
Gevingey	39251
Gigny	39253
Gizia	39255
Graye-et-Charnay	39261
Grozon	39263
Hautecour	39265
Ladoye-sur-Seille	39272
Montlainsia	39273
Largillay-Marsonnay	39278
Larnaud	39279

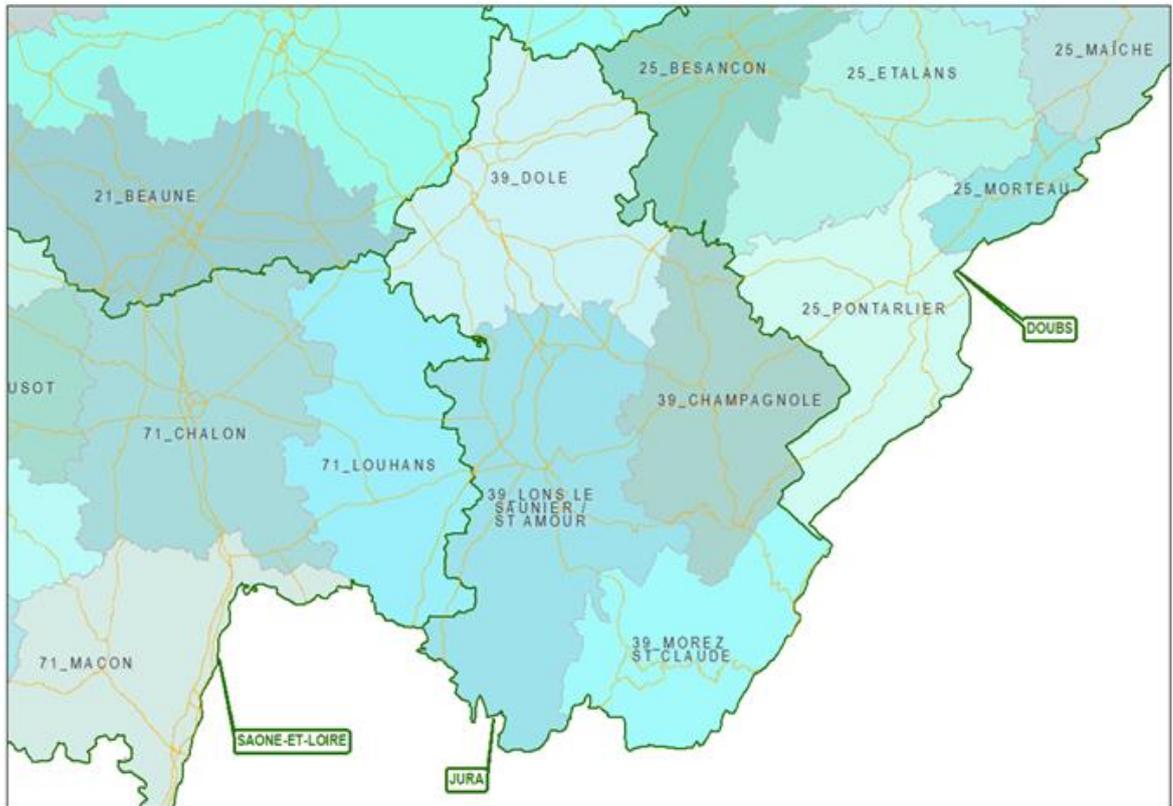
Vernois	39553
Vers-sous-Sellières	39555
Vertamboz	39556
Vevy	39558
Villeneuve-sous-Pymont	39567
Villerserine	39568
Villevieux	39574
Villey	39575
Val-Sonnette	39576
Vincent-Froideville	39577
Voiteur	39582
Vosbles-Valfin	39583

Secteur MOREZ – SAINT CLAUDE

Ville	Insee
Avignon-lès-Saint-Claude	39032
Bellecombe	39046
Bellefontaine	39047
Bois-d'Amont	39059
Bouchoux	39068
Cernon	39086
Chancia	39102
Charchilla	39106
Châtel-de-Joux	39118
Nanchez	39130
Choux	39151
Coiserette	39157
Condes	39163
Coyrière	39174
Coyron	39175
Crenans	39179
Crozets	39184
Étival	39216
Jeurre	39269
Lajoux	39274
Lamoura	39275
Larrivoire	39280
Lavancia-Epercy	39283
Lavans-lès-Saint-Claude	39286
Lect	39289
Leschères	39293

Ville	Insee
Longchaumois	39297
Maisod	39307
Martigna	39318
Meussia	39328
Moirans-en-Montagne	39333
Molinges	39339
Montcusel	39351
Morbier	39367
Hauts de Bienne	39368
Moussières	39373
Onoz	39394
Pesse	39413
Prémanon	39441
Ravilloles	39453
Rixouse	39460
Rogna	39463
Rousses	39470
Saint-Claude	39478
Coteaux du Lizon	39491
Septmoncel les Molunes	39510
Vaux-lès-Saint-Claude	39547
Vescles	39557
Villard-Saint-Sauveur	39560
Villards-d'Héria	39561
Viry	39579
Vulvoz	39585

Annexe 4
Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5
Liste des sociétés participant à la garde ambulancière

Raison sociale	Adresse du lieu d'activité agréé	Numéro d'agrément
SECTEUR DOLE		
Masuyer Chaussin	43 Grande Rue 39120 CHAUSSIN	81
Masuyer Dole	189 Avenue du maréchal Juin 39100 DOLE	143901
Dole Ambulances	189 Avenue du maréchal Juin 39100 DOLE	3920090
Ambulances DUPUIS	42 avenue du Maréchal Juin 39100 DOLE	68
Ambulances de la vallée	5 rue de la Doline 39700 Dampierre	50
SECTEUR CHAMPAGNOLE		
Allo ambulance Alpha	5 avenue Aristide Briand 39110 SALINS LES BAINS	23
Ambulances CAZEAUD	59 avenue de la république 39300 Champagnole	90
SARL Jeunet	3 rue des tourbières 39250 Censeau	9
Jussieu Champagnole	215 rue Jean et Jean-Claude Ponsar 39300 Champagnole	73
SECTEUR LES ROUSSES ST CLAUDE		
SAS Pierre Varchon	43 rue du Faubourg Marcel 39 200 Saint-Claude	14
SECTEUR Lons le saunier Saint Amour		
Ambulances Dupuis	145 avenue des Frères Lumière 39000 LONS LE SAUNIER	68
SARL Bresse Revermont	26 A Grande rue 39190 Cousance	84
Ambulances Michel	10 rue louis rousseau 39000 Lons le Saunier	82
Val de seille Assistance	346 Rue Regard 39000 Lons le Saunier	86

Annexe 6

Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 7

Fiche Bilan secouriste

Identification de l'entreprise obligatoire :							
TRANSPORT EFFECTUÉ EN AMBULANCE				Date :		N° appel 15 :	
N° immatriculation							
Nom de l'assuré				Prénom			
Nom de jeune fille				Tél.			
Adresse de l'assuré(e)							
Code postal				Bureau distributeur :			
Adresse de la caisse						Kc en attente <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Adresse de la mutuelle							
Nom de la personne transportée.....				Date de naissance			
Prénom				Lien avec l'assuré			
Lieu de P en C.....		Lieu de destination		Nom de CCA (ou code)		Dispense d'avance de frais <input type="checkbox"/> totale <input type="checkbox"/> partielle	
Heure d'appel		Arrivée sur les lieux		Nom de 2 ^e membre (ou code)		A signer dans tous les cas par le transporteur	
Arrivée au CH		Fin de mission		Immat. véhicule (ou code)		Païement direct : Cette signature vaut acquit des sommes éventuellement payées par l'assuré	
L'assuré autorise le versement direct à l'ambulancier désigné ci-dessus du montant remboursable du transport détaillé ci-dessous et s'engage à y avoir à payer à l'ambulancier le total de la facture ou cas de refus de prise en charge par l'organisme de sécurité sociale, l'assuré ou la personne transportée ou non, représentant attesté de la réalité et des conditions du transport détaillé ci-dessus.							
A Lettre Signature							

BILAN AMBULANCIER							
Sexe : H <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Age : ans		Motif de l'appel :			
Bilan initial				Évolution du bilan			
Conscience		Ventilation		Circulation			
Conscience <input type="checkbox"/>		Normale <input type="checkbox"/>		Pouls <input type="checkbox"/>	h.....mn	
Somnolent <input type="checkbox"/>		Difficile <input type="checkbox"/>	 / mn	h.....mn	
PCI <input type="checkbox"/>		Absente <input type="checkbox"/>		Régulier <input type="checkbox"/>	h.....mn	
Σ Durée :		Cyanose <input type="checkbox"/>		Irrégulier <input type="checkbox"/>	h.....mn	
		Sueurs <input type="checkbox"/>		Bien frappe <input type="checkbox"/>			
Désorienté <input type="checkbox"/>		Fréquence		Filant <input type="checkbox"/>			
Inconscient <input type="checkbox"/>	 / mn		Arrêt <input type="checkbox"/>			
Réactif <input type="checkbox"/>		Sat O ² :		Tension :			
Aréactif <input type="checkbox"/>	 %	 /			
				Pâleur			
				Hémorragie			
Pouls :		Pouls :		Pouls :		Pouls :	
Tension :		Tension :		Tension :		Tension :	
Sat O ² :		Sat O ² :		Sat O ² :		Sat O ² :	
Autre :		Autre :		Autre :		Autre :	
Autre :		Autre :		Autre :		Autre :	

Localisation des lésions	Tête	Rachis	Thorax	Abdomen	MSD	MSG	MID	MIG
Douleur								
Traumatisme								
Plaie								
Fracture								

Antécédents et traitements suivis :

Transport médicalisé Patient vu par un médecin - Nom du médecin :

Avis du SAMU :

Gestes effectués :

Collier cervical Matelas coquille Attelle DSA

Femme enceinte : Nbre de mois : Perte des eaux: oui non Frq contractions/min :

Texte libre :

Destination : Fiche établie par : Remise à :

Département du Territoire de Belfort - ADSSU 90 **FICHE CLINIQUE** ACBUS convention des transports sanitaires 02/2003

Exemplaire 2 bleu : destiné au service d'accueil des urgences	Exemplaire 3 vert : destiné au centre 15 par le biais de l'ATSU	Exemplaire 4 jaune : conservé par l'entreprise
--	--	---

Annexe 8
Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel

Médicaments	
Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Réceptacle pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	

1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l

Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel

Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel

Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.

- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 9

Règles de la conduite routière

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

Annexe 10
Circuit des tableaux de services ambulanciers UPH et traitement RMG
Région Bourgogne – Franche-Comté

 <p>ARS Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté</p>	CIRCUIT DES TABLEAUX DE SERVICE AMBULANCIERS UPH ET TRAITEMENT RMG REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	Version : 1 01/07/2024
--	--	---------------------------

1. REFERENCES ET DOCUMENTS LIES

- Décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution
Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde
- Instruction interministérielle n°DGOS_R2_DSS_DGSCGC_2022_144 du 13 mai 2022
- Avenant 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés
- Cahiers des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

2. DEFINITION

L'avenant 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, entré en application le 8 mars 2021, a créé le dispositif de transport urgent pré-hospitalier (TUPH) qui remplace la garde ambulancière.

Ce TUPH concerne les interventions et les transports réalisés par un transporteur sanitaire à la demande d'un SAMU/Centre 15.

Les gardes sont assurées 24h/24 et 7 jours sur 7. Les entreprises de transport sanitaire ont le choix de participer à ce dispositif en demandant leur inscription, à l'ATSU, sur le tableau de service ambulancier UPH (caractère volontaire de la démarche, aucune obligation).

Par ailleurs, les cahiers des charges en région BFC prévoit l'organisation de la garde ambulancière pour une **période de 6 mois**, dans chaque secteur. Il n'y a donc que 2 tableaux de garde par an dans chaque département.

L'ATSU communique le tableau de garde à l'ARS, **TROIS mois calendaires minimum (J-90)** avant le début de son application, afin que l'ARS puisse l'arrêter **a minima DEUX mois avant sa mise en œuvre (J-60)**.

Depuis la mise en œuvre de la réforme UPH en juillet 2022, les TS bénéficient d'un Revenu Minimum Garanti (RMG) permettant de couvrir financièrement un véhicule participant à la garde et qui ne serait pas ou peu utilisé. Cette procédure précise de bout en bout le circuit de traitement des données, de l'élaboration du tableau de garde jusqu'à leur rémunération des ETS par la CPAM (avenant 10). La liste des acteurs concernés par cette procédure est présente en annexe 2.

À la suite d'une réunion avec les ATSU de la région BFC le 18/06/2024, il est convenu que les tableaux de garde sont saisis directement dans le SI des ATSU. Les SI utilisés dans la région BFC permettent l'impression de tableaux au format exigé par la CPAM.

En outre, chaque ATSU s'engage à donner un accès simple à son SI aux agents de l'ARS pour leur permettre d'extraire le tableau de garde au format tableur.

3. CIRCUIT DU TABLEAU DE GARDE AVANT LA GARDE

ETAPE	QUAND	OBJECTIF	QUI	ACTIONS
1	<p>J-180 à J-90 A partir de janvier N (pour 2nd semestre N)</p> <p>A partir de juillet N (pour 1^{er} semestre N+1)</p>	<p>Elaborer le tableau de garde en lien avec les ETS volontaires (adhérentes ou non à l'ATSU). Le tableau doit être conforme au cahier des charges départemental</p>	ATSU	<p>☞ Remplissage du modèle obligatoire de tableau de garde en lien avec les ETS directement dans le SI (Sirus ou E-Lisa) (Cf annexe 1)</p> <p>N.B. : les présidents d'ATSU peuvent faire le choix de donner un accès Sirus ou E-Lisa à leurs responsables de secteurs pour le remplissage du tableau directement dans le SI. En revanche, ils sont garants de la conformité du remplissage du tableau par rapport au cahier des charges départemental en vigueur dans leur département respectif.</p>
2	<p>Au plus tard J-90 31 mars N 30 septembre N-1</p>	<p>Transmettre le tableau de garde à l'ARS</p>	ATSU	☞ Envoie tableau de garde complété aux gestionnaires ATS sur la BAL ATS (format PDF signé)
		<p>Si tableau non reçu dans les temps</p> <p>Mettre en demeure l'ATSU de fournir le tableau de garde dans les plus brefs délais</p>	Gestion ATS	☞ Envoie mail à l'ATSU (mettre référent régional TS + référent TS DT en copie)
3	<p>Au plus tard J-75 15 avril N 15 octobre N-1</p>	<p>Vérifier conformité tableau de garde avec cahier des charges départemental et ajustements si nécessaire.</p> <p>Transférer tableau à la DT pour avis sous-comité TS</p>	<p>Gestion ATS</p> <p>Gestion ATS</p> <p>ATSU</p> <p>Gestion ATS</p>	<p>☞ Vérifie que les plages du tableau de garde ne comportent pas de vacances non prévues dans le cahier des charges départemental</p> <p>☞ Si nécessaire, demande d'ajustements par mail à l'ATSU (mettre référent régional DT + référent TS DT en copie)</p> <p>☞ En cas d'ajustements, envoie du tableau de garde modifié définitif au gestionnaire ATS sur la BAL ATS (format PDF signé)</p> <p>☞ Transfère tableau de garde vérifié (format PDF) à la DT (BAL DT + BAL référent TS DT)</p>
		<p>En cas de difficultés pour la validation d'un tableau de garde complet (après demande d'ajustements)</p> <p>Etudier les points de difficultés avec l'ATSU</p>	<p>Gestion ATS</p> <p>Réf TS DT (en lien avec Réf TS régional)</p> <p>Réf TS DT (en lien avec Réf TS régional) + ATSU</p>	<p>☞ Informe par mail la DT, le référent TS DT et le référent TS régional de l'impossibilité de pouvoir disposer d'un tableau de garde conforme au cahier des charges</p> <p>☞ Fais le point de la situation avec ATSU, puis échange avec référent TS régional pour prise de décision sur tableau de garde</p> <p>☞ Communique la décision prise concernant le tableau de garde aux gestionnaires ATS, via BAL ATS (copie référent TS régional)</p> <p>☞ En cas d'ajustements, envoie le tableau de garde modifié définitif au gestionnaire ATS sur la BAL ATS (format PDF signé) (pas d'envoi si planning validé en l'état, sans modifications, par le référent DT et le référent TS)</p>
4	<p>Au plus tard J-65</p>	<p>Recueillir l'avis du sous-comité TS.</p>	Réf TS DT	<p>☞ Recueille l'avis du sous-comité TS sur le tableau de garde.</p> <p>☞ Transmet l'avis du sous-comité TS aux gestionnaires ATS via BAL ATS</p>

5	Au plus tard J-60 1 ^{er} mai N 1 ^{er} novembre N-1	Obtenir un arrêté de garde signé par le DG	Gestion ATS	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Rédige arrêté de garde ☞ Fait signer arrêté par DG (délégation Cheffe DREM)
6	Au plus tard J-45	Transmettre arrêté (et tableau de garde en annexe)	Gestion ATS	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Envoie mail avec arrêté à ATSU (format PDF) (mettre en copie : CRRA 15, SDIS, CPAM, DT, référent TS DT, BAL SPROX, BAL alerte)
7	Le plus rapidement possible	Informier et garder une trace	ATSU	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Informe ETS participant à la garde du tableau de garde arrêté ☞ Modifie tableau de garde dans SI SIRUS (ou autre SI) si nécessaire

Consignes concernant ce circuit :

- Il est impossible de passer à l'étape suivante si l'objectif de l'étape en cours n'est pas pleinement satisfait ;
- L'ensemble des acteurs de la procédure sont libres d'intervenir de manière plus rapide que le timing proposé si la situation le permet (exemple : tableau de garde remis plus tôt que J-90 → début de traitement par les gestionnaires ATS) ;
- Le timing (dates limites) doit être respecté. Toutefois, une certaine souplesse peut être accordée en cas de difficultés (exemples : ATSU qui rencontre des problèmes pour fournir un tableau de garde complet dans les temps, consultation du sous-comité en léger décalage avec le timing proposé...);
- En cas de retard important et répété dans la transmission du tableau de garde, la responsable du service autorisations prend contact avec le référent TS régional.
- **Etape 2** : Seule l'ATSU fait parvenir le tableau de garde du département à l'ARS. Les responsables de secteur ne doivent pas envoyer directement leurs propositions de tableau à l'ARS.
- **Etape 4** : Afin de faciliter cette étape, chaque DT devra faire le point lors d'un sous-comité pour simplifier la démarche de recueil de l'avis de l'instance sur le tableau de garde. Il est possible de s'accorder sur une **procédure dématérialisée** en fonction de la tenue de l'instance dans les DT (exemple : accord tacite du sous-comité en cas de non-réponse au plus tard 7 jours après sa sollicitation).

4. CIRCUIT DU TABLEAU DE GARDE PENDANT ET APRES LA GARDE (Traitement du RMG)

ETAPE	QUAND	OBJECTIF	QUI	ACTIONS
1	Tous les mois Du 1 ^{er} jour au dernier jour du mois de garde (M)	Prendre en compte les modifications du tableau de garde : - changement d'ETS - garde non assurée	ETS ATSU	<ul style="list-style-type: none"> ETS initialement prévue au tableau de garde et qui ne peut finalement assurer sa garde à la période prévue. ☞ Informe sans délai de son indisponibilité et de son remplaçant : ATSU, CRRA 15, SDIS, CPAM, BAL alerte, DT, BAL gestionnaire ATS, BAL SPROX ☞ Vérifie que l'ETS a bien cherché à assurer son remplacement. Soutien si nécessaire. ☞ Modifie le tableau de garde sur le SI (au fil de l'eau)
2	M+1 Maxi J2	Vérifier l'exactitude du tableau de garde dans le SI	ATSU	☞ Confirme par mail l'exactitude de tableau de garde du mois M dans le SI à BAL SPROX
3	M+1 J8	Transmettre tableau de garde vérifié à ATSU	Maryse J.	☞ Envoie par mail du tableau RMG/CPAM vérifié au président de l'ATSU (copie CPAM)
4	M+1 A partir J+8	Intégrer éléments indispensables au paiement du RMG	ATSU	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Saisie, dans le fichier Excel reçu, des données « Sorties Blanches » et « Indisponibilités injustifiées » ☞ Envoie du fichier complété à interlocuteur CPAM (+ copie à boîte SPROX)

ANNEXE 1

Trame obligatoire de tableau de garde (format CPAM)

Entreprise	N° AM du PS	ligne de garde	Région	Département	Secteur	Date heure de début	Date heure de fin
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	01/01/2024 08:00	01/01/2024 20:00
		LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	01/01/2024 08:00	01/01/2024 20:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	01/01/2024 08:00	01/01/2024 20:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	01/01/2024 08:00	01/01/2024 20:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	01/01/2024 20:00	01/01/2024 00:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	01/01/2024 20:00	02/01/2024 08:00
		LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	01/01/2024 20:00	02/01/2024 08:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	01/01/2024 20:00	02/01/2024 08:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	02/01/2024 08:00	02/01/2024 20:00
		LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	02/01/2024 08:00	02/01/2024 20:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	02/01/2024 08:00	02/01/2024 20:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	02/01/2024 08:00	02/01/2024 20:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	02/01/2024 20:00	02/01/2024 00:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	02/01/2024 20:00	03/01/2024 08:00
		LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	02/01/2024 20:00	03/01/2024 08:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	02/01/2024 20:00	03/01/2024 08:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	03/01/2024 08:00	03/01/2024 20:00
		LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	03/01/2024 08:00	03/01/2024 20:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	03/01/2024 08:00	03/01/2024 20:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	03/01/2024 08:00	03/01/2024 20:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	03/01/2024 20:00	03/01/2024 00:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	03/01/2024 20:00	04/01/2024 08:00
		LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	03/01/2024 20:00	04/01/2024 08:00
		LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	03/01/2024 20:00	04/01/2024 08:00

ANNEXE 2

Coordonnées des acteurs

Maryse JOSEPH		maryse.joseph@ars.sante.fr
BAL SPROX		ARS-BFC-DCPT-SPROX@ars.sante.fr
BAL ATS	Gestionnaires	ARS-BFC-DOSA-ATS@ars.sante.fr
Référent régional TS	Jérôme BERTHOT	jerome.berthot@ars.sante.fr
BAL Alerte		ars-bfc-alerte@ars.sante.fr
ATSU 21	Florent LORBACH	secretaire.atsu21@gmail.com
ATSU 25	Jean-Jacques HEZARD	jj.hezard@ibfc.fr
ATSU 39	Didier GRANDPERRET	atsu39@gmx.fr
ATSU 58	Thomas DAMIEN	t.damien@nohain.fr sdan.adtsu@orange.fr
ATSU 70	Yann KAISER	kaiser.yann@rk-invest.fr
ATSU 71	Aurélié CARLOT	adru-atsu71@orange.fr
ATSU 89	Romain RENARD	contact@ambulances-renard.fr
ATSU 90	Jean-Jacques HEZARD	jj.hezard@ibfc.fr
CRRA 15 21		regulation_samu21@chu-dijon.fr
CRRA 15 25		superviseurcentre15@chu-besancon.fr coordination-ambu@chu-besancon.fr
CRRA 15 71		regulationsamu71@ch-chalon71.fr
CRRA 15 89		samu89@ch-auxerre.fr
SDIS 21		sdis21@sdis21.fr
SDIS 25		sdis25@sdis25.fr
SDIS 39		sdis39@sdis39.fr
SDIS 58		sdis58@sdis58.fr
SDIS 70		sdis70@sdis70.fr
SDIS 71		sdis71@sdis71.fr
SDIS 89		sdis89@sdis89.fr
SDIS 90		sdis90@sdis90.fr
DT 21	Aline GUIBELIN	aline.guibelin@ars.sante.fr
Référent DT 21	Christelle DA SILVA	christelle.dasilva@ars.sante.fr
DT 25	Agnès HOCHART	agnes.hochart@ars.sante.fr
Référent DT 25	Mickaël PRRIN	mickael.perrin@ars.sante.fr
DT 39	WANWANSAPPÉL Ghislaine	ghislaine.wanwansappel@ars.sante.fr
Référent DT 39	Claire MAITRE	claire.maitre@ars.sante.fr
DT 58	Régis DINDAUD	regis.dindaud@ars.sante.fr
Référent DT 58	Sylvie THOMAS	sylvie.thomas@ars.sante.fr
DT 70	Véronique TISSERAND	veronique.tisserand@ars.sante.fr
Référent DT 70	Rosario SANCHEZ-ALBOR	rosario.sanchez-albor@ars.sante.fr
DT 71	Cédric LAPERTEAUX	cedric.laperteaux@ars.sante.fr
Référent DT 71	Charlène FALEME-JOLY	charlene.faleme-joly@ars.sante.fr
DT 89 (adjoint)	Damien BORGNET	damien.borgnet@ars.sante.fr
Référent DT 89	Laurane LABOZ	laurane.laboz@ars.sante.fr
DT 90	Valérie GANZER	valerie.ganzer@ars.sante.fr
Référent DT 90	Olivier ROTH	olivier.roth@ars.sante.fr
CPAM 21	Pascale MACNIAK	pascale.macniak@assurance-maladie.fr
CPAM 25	Benoît BIEHLER	benoit.biehler@assurance-maladie.fr
CPAM 39	Floriane CUSSAGUET	floriane.cussaguet@assurance-maladie.fr
CPAM 58	Nathalie GUILLON	nathalie.guillon@assurance-maladie.fr rps58.cpam-nievre@assurance-maladie.fr
CPAM 70	Maryline VERNET	maryline.vernet@assurance-maladie.fr
CPAM 71	Sylvie CADIO	sylvie.cadio@assurance-maladie.fr
CPAM 89	Elodie CARLI Thierry GALISOT	ELODIE.CARLI@assurance-maladie.fr Thierry.GALISOT@assurance-maladie.fr
CPAM 90	Virginie PASQUIER	virginie.pasquier@assurance-maladie.fr

Rappel Définition des carences ambulancières

Juin 2024

L'intervention d'un équipage de sapeurs-pompiers pour une intervention ne relevant pas des missions listées à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales était usuellement définie comme une carence ambulancière. Depuis la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite « loi Matras », cette définition a été précisée comme suit :

« Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières. A la demande du service d'incendie et de secours, les carences peuvent être constatées par le service d'aide médicale urgente, après la réalisation de l'intervention, selon les critères de définition des carences mentionnés au premier alinéa du présent II. »

Le présent document rappelle le champ des carences qui doivent être payées aux services d'incendie et de secours en vertu de cette définition.

1. Définition légale de la carence ambulancière

Conformément à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales, une intervention réalisée par les services d'incendie et de secours (SIS) ne peut être qualifiée de carence ambulancière que **si, et seulement si, elle réunit l'ensemble de ces critères (qui sont donc cumulatifs)** :

1. Prescription du transport par le service d'aide médicale urgente (SAMU) et donc par la filière Aide médicale urgente des services d'accès aux soins ;
2. Pour une mission de transport sanitaire ;
3. Après avoir constaté un défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires notamment par la coordination ambulancière (cf. instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde) ;
4. Pour une mission qui ne relève pas des missions des services d'incendie et de secours prévues à l'article L. 1424-2 (cf. annexe 1). Il est rappelé que le transport sanitaire n'étant pas une opération de secours qui se rattache directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-2, les services d'incendie et de secours ne participent pas à la garde ambulancière.

En résumé :

Ces critères sont appréciés **lors de l'envoi** de l'intervention des services d'incendie et de secours en carence, au regard des informations dont disposait le médecin régulateur du SAMU sur l'état du patient.

Seul le SAMU peut **constater** la carence, lors de l'envoi de moyens ou après la réalisation de l'intervention, dès lors que l'ensemble de ces critères sont réunis. L'absence de l'un des critères ne permet pas de constater la carence.

2. Cas d'exclusion de la qualification en carence ambulancière

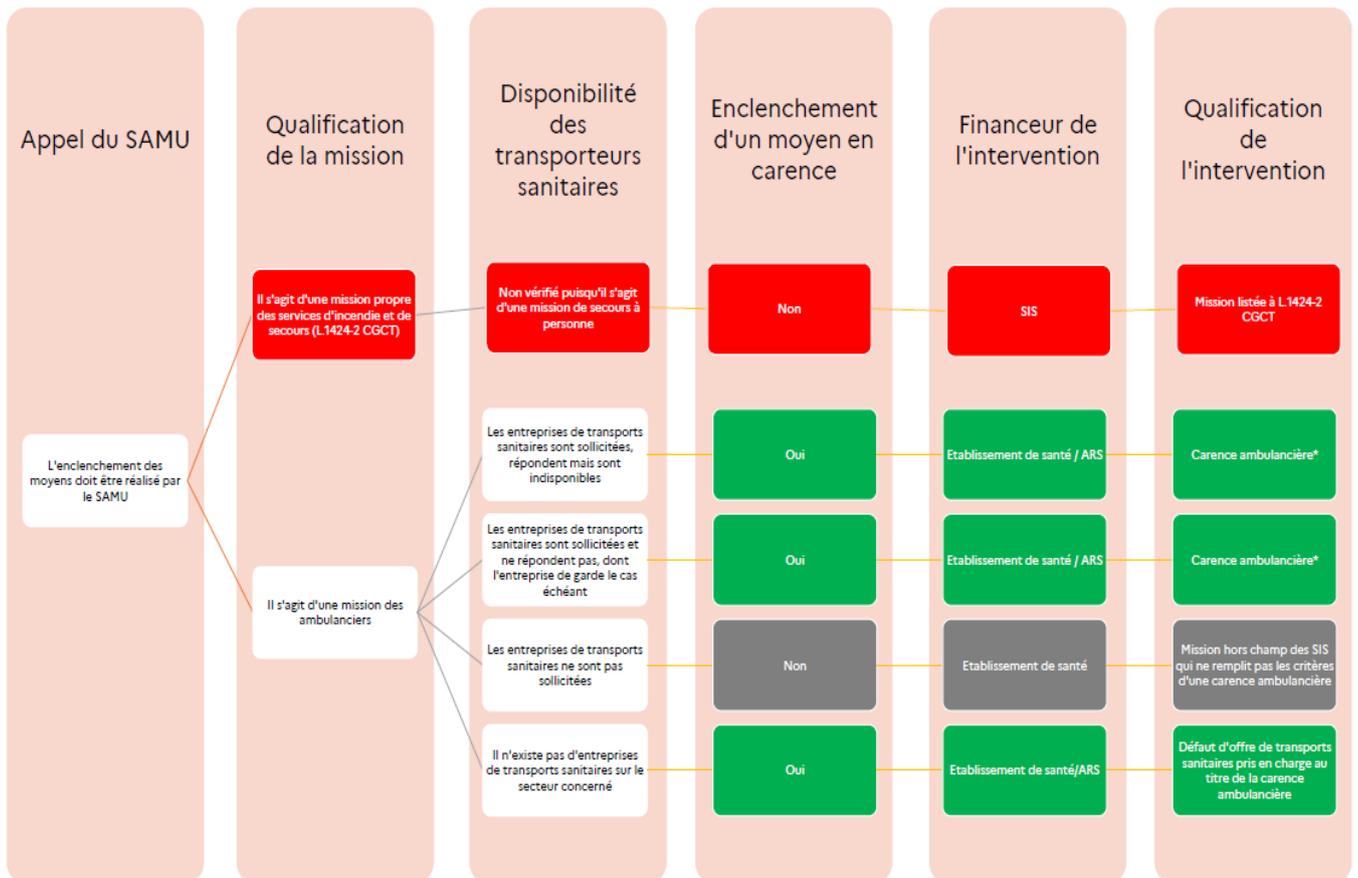
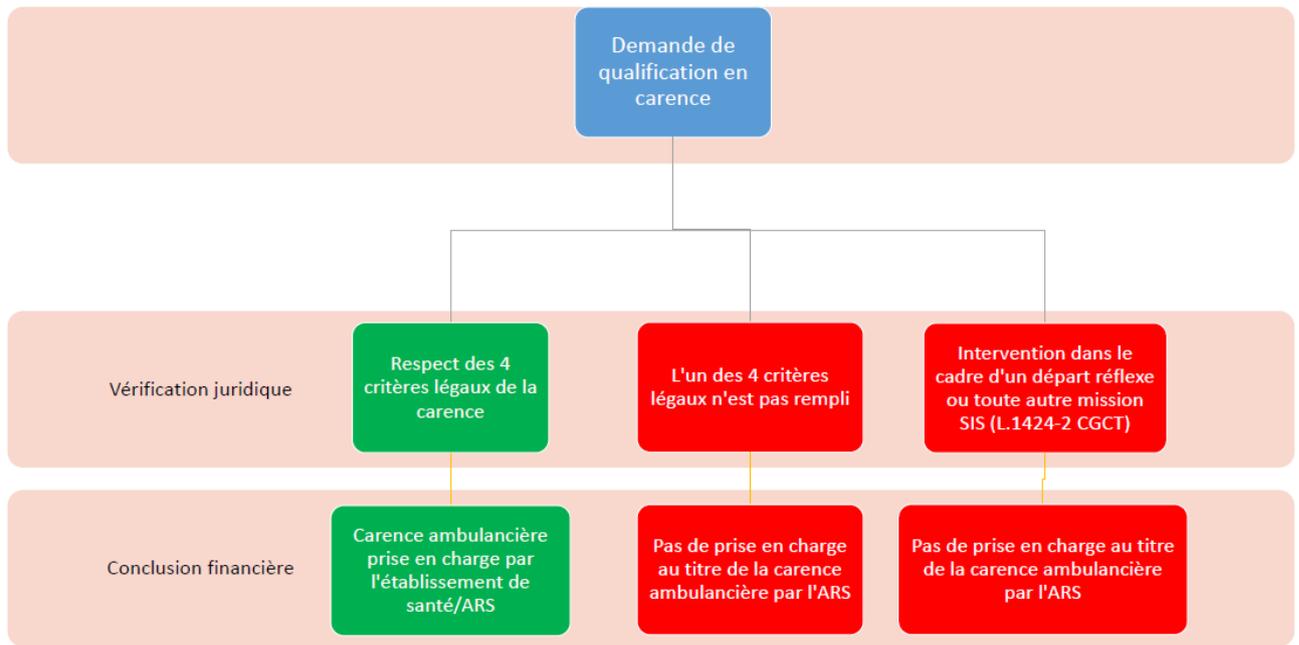
Une intervention des SIS peut être qualifiée en carence si – et seulement si – elle réunit les quatre critères susmentionnés. Le cadre juridique et la jurisprudence administrative **excluent** la qualification de la carence ambulancière dans plusieurs cas de figure (cf annexes 1 et 2).

Ne peuvent ainsi jamais être qualifiées ou requalifiées – et donc payées – en carence ambulancière, entre autres, les interventions dans le cadre d'un **départ réflexe** des sapeurs-pompiers.

Il convient également de rappeler que les **appuis logistiques** aux structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une qualification en carence ambulancière¹. Dans ce cas, l'article D.6124-12 du code de la santé publique prévoit qu'une convention spécifique encadre la mise à disposition des SMUR de personnel et de moyens des SIS. Ces interventions sont financées par la dotation populationnelle.

¹ Article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, Article D.6124-12 du code de la santé publique

Logigramme d'examen des interventions litigieuses



* Autant que possible, la preuve de la sollicitation doit être conservée, en vue de l'éventuelle saisine de la CCP.

Annexe 1 : références juridiques

- **Mission des SDIS, article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales**

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :

a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;

b) Présentent des signes de détresse vitale ;

c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Les actes de soins d'urgence qui peuvent être réalisés par les sapeurs-pompiers n'étant pas par ailleurs professionnels de santé ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont définis par décret en Conseil d'Etat. (...)»

- **Définition du transport sanitaire, article L.6312-1 du code de la santé publique**

« Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet. (...)»

- **Liste des motifs de départs réflexes des moyens des SIS, arrêté du 5 juin 2015 (extrait)**

« 1. Situations cliniques particulières :

-arrêt cardiaque, mort subite ;

-détresse respiratoire ;

-altération de la conscience ;

-hémorragies sévères ;

-section complète de membre, de doigts ;

-écrasement de membre ou du tronc ;

-ensevelissement ;

-brûlure ;

-accouchement imminent ou en cours ;

-tentative de suicide avec risque imminent.

2. Circonstances particulières :

-noyade ;

-pendaison ;

- électrisation, foudroiement ;*
- personne restant à terre suite à une chute ;*
- rixes ou accidents avec plaie par arme à feu ou arme blanche ;*
- accident de circulation avec victime ;*
- incendie ou explosion avec victime ;*
- intoxication collective ;*
- toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes.*

3. *Environnement et lieu de survenue de la détresse : -voie publique.*

Cette liste n'est pas exhaustive et peut localement faire l'objet d'ajouts consensuels notamment en ce qui concerne les lieux publics et les établissements recevant du public. Cette liste n'est pas exclusive des motifs de départ des moyens des SIS dans le cadre de leurs missions propres ».

Annexe 2 : jurisprudence en matière de carences ambulancières

- [Conseil d'État, 1ère - 6ème chambres réunies, 08/02/2017, 392990, Inédit au recueil Lebon](#)

Intervention sur la voie publique : « L'arrêté interministériel fixant le référentiel de secours à personne et de l'aide médicale urgente comprend notamment les situations cliniques particulières, les circonstances particulières, ainsi que l'environnement et le lieu de survenue de la détresse, en ajoutant que la liste ainsi dressée n'est pas exhaustive et peut localement faire l'objet d'ajouts consensuels notamment en ce qui concerne les lieux publics et les établissements recevant du public. »

Compétence exclusive du médecin régulateur du SAMU pour envoyer les moyens d'interventions : « En prévoyant que la décision confiée par l'article R. 6311-2 du code de la santé publique au médecin régulateur du service d'aide médicale urgente pour déterminer les moyens les plus appropriés pour assurer le transport du patient peut être prise " en concertation avec le commandement d'opérations de secours " des services d'incendie et de secours, la circulaire n'a pas permis un quelconque partage de cette décision, qui appartient au seul médecin régulateur. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les auteurs de la circulaire attaquée auraient empiété sur la compétence du pouvoir réglementaire ou méconnu les dispositions de l'article R. 6311-2. »

- [Conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 18/03/2020, 425990](#)

Les critères sont appréciés lors de l'envoi de l'intervention des services d'incendie et de secours en carence, au regard des informations dont disposait le médecin régulateur du SAMU sur l'état du patient : « Les interventions ne relevant pas de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales qui sont effectuées par les services départementaux d'incendie et de secours à la demande du centre 15, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, sont décidées, sous sa responsabilité, par le médecin régulateur du service d'aide médicale urgente, qui les a estimées médicalement justifiées compte tenu des informations dont il disposait sur l'état du patient »

- [Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 28/06/2023, 463457](#)

La nature de l'intervention ne peut changer en cours de réalisation : « En premier lieu, c'est sans erreur de droit que la cour administrative d'appel, après avoir relevé les circonstances rappelées ci-dessus, a jugé, d'une part, qu'au moment de lancer cette intervention, le SDIS du Loiret avait agi au titre de la mission de service public de secours aux personnes, au sens de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, que la circonstance que cette intervention s'était finalement révélée inutile ne permettait pas de la regarder, a posteriori, comme ne relevant pas de cette mission et par suite facturable à la personne secourue. »

- [Conseil d'Etat, 10/ 9 SSR, du 5 décembre 1984, 48639, publié au recueil Lebon](#)

Les évacuations réalisées par les sapeurs-pompiers vers les établissements hospitaliers en cas d'accident corporel sur la voie publique, quelle que soit la gravité de l'état des personnes secourues, et alors même que le transport aurait pu être assuré dans des conditions analogues par une entreprise privée.

- [Conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 30/12/2021, 443335](#)

La situation s'évalue quelle que soit la gravité de l'état de la personne secourue et indifféremment du fait qu'un transport de jonction avec une structure mobile d'urgence et de réanimation ait eu lieu ou non.

- [Conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 18/03/2020, 425990](#)

Une intervention ne peut pas être qualifiée en carence ambulancière **uniquement** sur délibération du seul conseil d'administration des services d'incendie et de secours.

- Prescription de la demande d'indemnité de carence ambulancière : 5 ans
([Article 2224 - Code civil - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)) [Délais de prescription | economie.gouv.fr](#)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-09-00002

25-17-0291 Arrêté portant autorisation à être
membre du GCS Union des hôpitaux pour les
achats ARS Auvergne Rhône Alpes

Arrêté N° 2025-17-0291

Portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0018 du 7 avril 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1-2025 à la convention constitutive consolidée du 22 juin 2024 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » réceptionnée le 10 mars 2025 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des 47 structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 22 avril 2024 ;

Vu les conventions d'adhésion au groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » signées entre les structures et le groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé de Bretagne, Guadeloupe, Haut-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Réunion aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé, Bourgogne-Franche-Comté, Centre Val de Loire, Corse, Grand-Est, Guyane, Ile-de-France, Pays de la Loire, Provence-Alpes Côte d'Azur, Martinique, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon et du Directeur de l'agence de santé de Wallis et Futuna relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Considérant que conformément à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats », la qualité de membre bénéficiaire ouvre à ces 47 structures la possibilité de bénéficier de tous les marchés passés par le groupement, pour ses besoins en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé ;

ARRETE

Article 1

Les 47 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

☒ AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE ILES WALLIS & FUTUNA	UVEA WALLIS ET FUTUNA
☒ AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE	NANTES CEDEX 2
☒ AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE VAL DE LOIRE	
☒ AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MAYOTTE	
☒ ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	PERPIGNAN CEDEX
☒ ASSOCIATION PSY'ACTIV	CARQUEFOU
☒ CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE IDF	PARIS CEDEX 19
☒ CASC Communauté Agglo. Sarreguemines Confluences	SARREGUEMINES Cedex
☒ CENTRE DE FORMATION GIPES D'AVIGNON ET DU PAYS	
☒ DEPARTEMENT DE LA DROME	VALENCE CEDEX 9
☒ DEPARTEMENT DE LA NIEVRE	NEVERS
☒ DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES	NICE CEDEX 3
☒ DIGIPATH 78	LE CHESNAY ROCQUENCOURT
☒ FEHAP	PARIS
☒ GCS ACHATS SANTE BRETAGNE	RENNES
☒ GCS BIOLOGIE 85 (La Roche-sur-Yon)	LA ROCHE SUR YON
☒ GCS BLANCHISSERIE HOPITAUX SAVOIE (Chambéry)	CHAMBERY CEDEX
☒ GCS BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE PAU PYRENEES	PAU
☒ GCS D'IMAGERIE ROCHEFORT	ROCHEFORT CEDEX
☒ GCS E-SANTE BRETAGNE	RENNES
☒ GCS GHT LEMAN MONT BLANC	CONTAMINE SUR ARVE
☒ GCS PAYS DE SEINE	ROMILLY SUR SEINE
☒ GCS STERILISATION VALLEE DE L'ARVE	SALLANCHES CEDEX
☒ GCS VOIRONNAIS - CHARTREUSE	SAINT LAURENT DU PONT
☒ GIE DU TRUJEL	MONTPELLIER CEDEX 5
☒ GIE GRASCANNER	GRASSE CEDEX
☒ GIE IMAGERIE MEDICALE DE PERTUIS	PERTUIS
☒ GIE IRMEST (ST BENOIT)	ST BENOIT
☒ GIE SCANNER DE L'EST (ST BENOIT)	ST BENOIT
☒ GIP BLANCHISSEURS CEVENOLS	ALES
☒ GIP CENTRE VAL DE LOIRE E_SANTE	OLIVET
☒ GIP CYCERON - CAEN	CAEN CEDEX 5
☒ GIP GRADES BOURGOGNE FRANCHE COMTE	BESANCON
☒ GRADeS OCCITANIE	TOULOUSE
☒ MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE DE L'AIN	BOURG EN BRESSE
☒ MINISTERE DES ARMEES (DAPSA)	PARIS CEDEX 15
☒ SDIS 13	MARSEILLE CEDEX 15
☒ SDIS 17	PERIGNY CEDEX
☒ SDIS 36	MONTIERCHAUME
☒ SDIS DE L'HERAULT 34	VAILHAUQUES
☒ SERVICE NATIONAL DE POLICE SCIENTIFIQUE (SNPS)	ECULLY
☒ SIS 67 SERVICE INCENDIE ET SECOURS DU BAS-RHIN	STRASBOURG Cedex 02
☒ SORBONNE UNIVERSITE	PARIS
☒ UGECAM AQUITAINE	BRUGES
☒ UGECAM HAUTS-DE-FRANCE	LILLE Cedex
☒ UNIVERSITE PARIS CITE UPC	PARIS
☒ VILLE DE NICE	NICE CEDEX 4

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 9 mai 2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-09-00001

25-17-0292 Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupe de coopération sanitaire Union des hôpitaux pour les achats région Auvergne Rhône Alpes

Arrêté N° 2025-17-0292

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0018 du 7 avril 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2005-RA-342 du 16 novembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu les arrêtés n°2012-3132 du 6 août 2012, n°2013-2889 du 12 juillet 2013, n°2015-1435 du 28 juillet 2015, n°2018-1904 du 18 juin 2018, n°2020-17-0021 du 24 février 2020, n°2021-17-0232 du 8 juillet 2021, n°2021-17-0306 du 24 septembre 2021, n°2022-17-0279 du 6 juillet 2022 et n°2024-17-0164 du 5 juin 2024 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1-2025 à la convention constitutive consolidée du 22 juin 2024 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » réceptionnée le 10 mars 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-17-0291 Portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé de Bretagne, Guadeloupe, Haut-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Réunion aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé, Bourgogne-Franche-Comté, Centre Val de Loire, Corse, Grand-Est, Guyane, Ile-de-France, Pays de la Loire, Provence-Alpes Côte d'Azur, Martinique, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon et du Directeur de l'agence de santé

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de Wallis et Futuna relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Considérant que l'avenant n°1-2025 à la convention constitutive du 22 juin 2024 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°1-2025 à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » est approuvé.

Article 2

Le siège social du groupement est désormais :

« Immeuble le Panoramic – 83-85 boulevard Vivier Merle 69 003 Lyon ».

Article 3

La liste des membres du groupements de coopération sanitaires est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 9 mai 2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

UniHA ID	Nom Etablissement	Adresse	CP	Commune
EJ_056047	MINISTERE DES ARMEES (DAPSA)	60 BLVD DU GENERAL MARTIAL VALIN, CS 21623	75509	PARIS CEDEX 15
EJ_056090	AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE ILES WALLIS & FUTUNA	BP 4G Mata 'Utua, Hôpital de Sia	98600	UVEA WALLIS ET FUTUNA
EJ_056098	AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE	17 Blvd Gaston Doumergue, CS 56233	44262	NANTES CEDEX 2
EJ_056066	ARS AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE VAL DE LOIRE	Cité Administrative Coligny - 131 rue du faubourg Bannier, I	45044	ORLEANS CEDEX 1
EJ_055904	ARS DE MAYOTTE	90 ROUTE NATIONALE - CENTRE KINGA	97600	MAMOUDZOU
EJ_056044	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	23 RUE FRANCOIS BROUSSAIS, CS 20007	66028	PERPIGNAN CEDEX
EJ_022795	ASSOCIATION PSY'ACTIV	RTE DE THOUARE	44470	CARQUEFOU
EJ_041679	CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE IDF	17 AV DE FLANDRE	75954	PARIS CEDEX 19
EJ_056038	CASC Communauté Agglo. Sarreguemines Confluences	99 rue du Maréchal Foch, BP 80805	57208	SARREGUEMINES Cedex
EJ_056111	CDS LE 190	90, rue Jean-Pierre TIMBAUD	75011	PARIS
EJ_056103	CEA Service Hospitalier Frédéric Joliot	4, place du Général Leclerc	91400	ORSAY
EJ_008900	CENTRE HOSP PAYS EYGURANDE	LA CELLETTE	19340	MONESTIER MERLINES
EJ_056091	CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE	1 avenue Pasteur	98012	MONACO
EJ_055691	CLINIQUE DE BONNEVEINE	89 BLVD DU SABLIER	13008	MARSEILLE
EJ_055643	CLINIQUE FSEF BOUFFEMONT	5 RUE PASTEUR	95570	BOUFFEMONT
EJ_056097	CLINIQUE SAINT YVES	4 RUE ADOLPHE LERAY	35044	RENNES CEDEX
EJ_006785	CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN	3 AV DU GENERAL HARRIS, BP 5026	14076	CAEN CEDEX 5
EJ_011568	DEPARTEMENT DE LA DROME	26 AVENUE PRESIDENT HERRIOT, DIRECTION MEDICO	26026	VALENCE CEDEX 9
EJ_056043	DEPARTEMENT DE LA NIEVRE	Hôtel du Département 2 rue de la Chaumière	58000	NEVERS
EJ_002557	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES	147 BLVD DU MERCANTOUR	06201	NICE CEDEX 3
EJ_056130	DIGIPATH 78	177, rue de Versailles	78157	LE CHESNAY ROCQUENCOURT Cedex
EJ_009199	EHPAD CORDELIER DE LABERGEMENT LES SEURRE	33 RUE DE POUILLY	21820	LABERGEMENT LES SEURRE
EJ_025969	EHPAD de THIEBLEMONT	RUE LAURENT GERARD	51300	THIEBLEMONT FAREMONT
EJ_056100	EHPAD DOCTEUR DAGUES	22 BD DE LA FRATERNITE	66600	SALSLES LE CHATEAU
EJ_056068	EHPAD INTERCOMMUNAL JONQUIERES COURTHEZON	14 Avenue Biscarrat Bombanel	84150	JONQUIERES
EJ_000460	EHPAD Les Avens (Peyrestortes)	8BD NATIONAL, BP 4	66600	PEYRESTORTES
EJ_056069	EHPAD RESIDENCE ANNE DE PONTE	74 RUE PAUL ROUX	84260	SARRIANS
EJ_044578	EPMS LES LAURIERS ROSES	87 rue duguesclin	79170	CHIZE
EJ_056132	FEHAP	179 rue de Lourmel	75015	PARIS
EJ_019023	GCS ACHATS SANTE BRETAGNE	108 AV DU GENERAL LECLERC, CENTRE HOSPITALIER	35700	RENNES
EJ_000674	GCS BIOLOGIE 85 (La Roche-sur-Yon)	85 BD STEPHANE MOREAU	85000	LA ROCHE SUR YON
EJ_000687	GCS BLANCHISSERIE HOPITAUX SAVOIE (Chambéry)	127 RUE DU PRE DEMAISON, ZI de Bissy	73000	CHAMBERY CEDEX
EJ_034444	GCS BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE PAU PYRENEES	CHE LARRIBAU	64000	PAU
EJ_008492	GCS D'IMAGERIE ROCHEFORT	1 AV BELIGON, B. P. 30009	17301	ROCHEFORT CEDEX
EJ_056107	GCS E-SANTE BRETAGNE	2 RUE DE JOUANET	35700	RENNES
EJ_055564	GCS GHT LEMAN MONT BLANC	558 RTE DE FINDROL - BP 20 500, Centre Hospitalier Alp	74130	CONTAMINE SUR ARVE
EJ_056106	GCS PAYS DE SEINE	83, avenue Jean Jaurès	91010	ROMILLY SUR SEINE
EJ_039934	GCS STERILISATION VALLEE DE L'ARVE	380 RUE DE L'HOPITAL, Centre Hospitalier Intercommunal	74703	SALLANCHES CEDEX
EJ_056067	GCS VOIRONNAIS - CHARTREUSE	280, chemin des Martins	38380	SAINTE LAURENTE DU PONT
EJ_017706	GIE DU TRUEL	80 AV AUGUSTIN FLICHE	34295	MONTPELLIER CEDEX 5
EJ_002636	GIE GRASCANNER	CHE DE CLAVARY, BP 53149	06135	GRASSE CEDEX
EJ_047270	GIE IMAGERIE MEDICALE DE PERTUIS	58 R DE CROZE	84120	PERTUIS
EJ_055434	GIE IRMEST (ST BENOIT)	30 RTE NATIONALE 3, BP 44	97470	ST BENOIT
EJ_055433	GIE SCANNER DE L'EST (ST BENOIT)	30 RTE NATIONALE 3 BP 44, SITE DU GHER	97470	ST BENOIT

EJ_056129	GIP BLANCHISSEURS CEVENOLS	811 AVENUE DU DOCTEUR JEAN GOUBERT	30100	ALES
EJ_056131	GIP CENTRE VAL DE LOIRE E_SANTE	20 BLVD DUHAMEL DU MONTCEAU	45160	OLIVET
EJ_007114	GIP CYCERON - CAEN	BD HENRI BECQUEREL, BP 5229	14074	CAEN CEDEX 5
EJ_056036	GIP GRADES BOURGOGNE FRANCHE COMTE	16, rue du Professeur Paul Milleret	25000	BESANCON
EJ_056102	GRADeS OCCITANIE	10 Rue des trente-six ponts	31400	TOULOUSE
EJ_056109	HOPITAL AMBROISE PARE /HOPITAL EUROPEEN DE MARSEILLE	6 RUE DESIREE CLARY	13003	MARSEILLE
EJ_056048	HOPITAL FRANCO BRITANNIQUE	4, rue Kléber, Fondation Cognacq-Jay	92300	LEVALLOIS-PERRET
EJ_000675	IHU de Strasbourg	1 PLACE DE L'HOPITAL	67091	STRASBOURG Cedex
EJ_016744	INSTITUT BERGONIE	229 CRS DE L'ARGONNE	33076	BORDEAUX CEDEX
EJ_041821	INSTITUT CURIE - ENSEMBLE HOSPITALIER	26 RUE D'ULM	75248	PARIS Cedex 05
EJ_056128	MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE DE L'AIN	1 Allée de la Reyssouze	01000	BOURG EN BRESSE
EJ_035201	MR LE RUBAN D'ARGENT	CHE DE LA POWDRIERE	66380	PIA
EJ_056095	SDIS 13	1 AVENUE DE BOISBAUDRAN, ZONE INDUSTRIELLE DE	13326	MARSEILLE CEDEX 15
EJ_056105	SDIS 17	2 AVENUE ERIC TABARLY, ZI DES 4 CHEVALIERS	60099	PERIGNY CEDEX
EJ_056096	SDIS 36	ETAT MAJOR LOUIS PINTON, RN 151 ROSIERS	36130	MONTIERCHAUME
EJ_056074	SDIS DE L'HERAULT 34	150 rue Supernova, Parc de Bel Air	34570	VAILHAUQUES
EJ_056053	SERVICE NATIONAL DE POLICE SCIENTIFIQUE (SNPS)	31, avenue Franklin Roosevelt	69134	ECULLY
EJ_056108	SIS 67 SERVICE INCENDIE ET SECOURS DU BAS-RHIN	2, route de Paris	67087	STRASBOURG Cedex 02
EJ_056070	SORBONNE UNIVERSITE	21, rue de l'Ecole de Médecine	75006	PARIS
EJ_056037	UNIVERSITE PARIS CITE UPC	85 boulevard Saint Germain	75006	PARIS
EJ_056094	VILLE DE NICE	5 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE	06364	NICE CEDEX 4
EJ_047037	CENTRE DE FORMATION GIPES D'AVIGNON ET DU PAYS DU V	740 CHEMIN DES MEINAJARIES	84907	AVIGNON CEDEX 9
EJ_046905	EHPAD AIME PÊTRE	46 R SAINT HUBERT	84700	SORGUES
EJ_046891	EHPAD ANDRE ESTIENNE	9 R VOLTAIRE	84160	CADENET
EJ_046897	EHPAD L'AGE D'OR CUCURON	22 PL JEAN-JOSEPH FERREOL	84160	CUCURON
EJ_056042	EHPAD L'ÂGE D'OR ROQUEVAIRE	36 avenue des alliées	13360	ROQUEVAIRE
EJ_056039	EHPAD LE CHÂTEAU	195 AVENUE SYLVAIN GAUTIER	13100	BEAURECUEIL
EJ_056041	EHPAD LUCIENNE MARTIN	Avenue Michèle Pourchier	13390	Auriol
EJ_056040	EHPAD MARIE GASQUET	ROUTE DU ROUGADOU	13520	SAINT REMY DE PROVENCE
EJ_005018	EHPAD OUSTAU DI DAILLAN	ALLEE ROBERT ANCEL	13910	MAILLANE
EJ_005021	EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX	PL J.LAUGIER DE MONBLAN	13520	MAUSSANE LES ALPILLES
EJ_005013	EHPAD ST JEAN	12 AV DU PAVILLON	13580	LA FARE LES OLIVIERIS
EJ_006459	ETBSMT PUBLIC DEPARTEMENTAL LOUIS PHILIBERT	RTE DEPARTEMENTALE 561, BP 45	13610	LE PUY STE REPARADE
EJ_005012	HAMEAU POUR LA RETRAITE	300 AVENUE DU 8 MAI 1945	13630	EYRAGUES
EJ_056046	MAISON DE RETRAITE LES CARDALINES	40 Avenue les Cardalines	13800	Istres
EJ_000076	MR Le Felibrige (Marignane)	9 bis rue de figuere	13700	MARIGNANE
EJ_000075	MR Publique La Soubeyrane (Cassis)	10 AV DR EMMANUEL AGOSTINI	13260	CASSIS
EJ_056045	MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE	64 Avenue Général de Gaulle	13160	CHATEAURENARD
EJ_005017	MRPI UN JARDIN ENSOLEILLE	5 RTE DE CAIREVAL, B.P 8	13410	LAMBESC
EJ_056114	UGE CAM AQUITAINE	100 RUE DE LA TOUR DE GASSIES	33520	BRUGES
EJ_056075	UGE CAM HAUTS-DE-FRANCE	2 rue d'Iéna, CS 70004	59043	LILLE Cedex
EJ_000614	GH NORD ESSONNE	159 R DU PDT MITTERRAND, BP 125	91161	LONGJUMEAU CEDEX
EJ_033704	AHSM ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	12 Rue de l'Hermitage, CS20099	63407	CHAMALIERES CEDEX
EJ_000530	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)	55, boulevard Diderot, CS22305	75610	PARIS Cedex 12
EJ_055753	CNAM CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE	50, avenue du Professeur André Lemierre	75986	PARIS Cedex 20

EJ_000618	EFS ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG	20 AV DU STADE DE FRANCE	93210	LA PLAINE ST DENIS
EJ_000431	AHNAC (Ass. Hosp. Nord Artois Cliniques) LIEVIN	RUE ENTRE DEUX MONTS	62800	LIEVIN
EJ_055849	ANFH	265, rue de Charenton, CS 51218	75578	PARIS Cedex 12
EJ_055743	ARS Agence Régionale de Santé Guyane	66, avenue des Flamboyants, CS 40696	97336	CAYENNE CEDEX
EJ_055710	ARS AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	26-28 Parc Club du Millénaire, 1025 rue Henri Becquerel C	34067	Montpellier cedex
EJ_055698	ARS Auvergne Rhône-Alpes	241, rue Garibaldi, CS 93383	69003	LYON
EJ_055772	ARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (ARS BFC)	2, place des Savoires, Le Diapason CS 73535	21035	DIJON Cedex
EJ_055661	ARS GRAND EST NANCY 54	3 BOULEVARD JOFFRE, CS 80071	54036	NANCY CEDEX
EJ_055839	ARS Ile-de-France	13 RUE DU LANDY	93200	SAINT DENIS
EJ_055858	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD	25, rue du Château	57680	NOVEANT SUR MOSELLE
EJ_055669	BATAILLON DE MARINS POMPIERS DE MARSEILLE (BMPM)	9 BD DE STRASBOURG	13003	MARSEILLE
EJ_055808	BORDEAUX METROPOLE	ESPLANADE CHARLES DE GAULLE	33045	BORDEAUX
EJ_055900	BSPP - BRIGADE DE SAPEURS POMPIERS DE PARIS	1, avenue Guy Moquet	94460	VALENTON
EJ_055859	C.G.O.S	101, rue de Tolbiac	75654	PARIS CEDEX 13
EJ_022515	C.L.C.C.INSTITUT CANCEROLOGIE DE L'OUEST	BD JACQUES MONOD	44805	ST HERBLAIN CEDEX
EJ_041684	CASVP - CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS	5, boulevard Diderot, CCAS	75012	PARIS
EJ_003320	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE	33 AV DE VALOMBROSE	06189	NICE CEDEX 2
EJ_055856	CENTRE DEPARTEMENTAL ENFANTS ET FAMILLES (CDEF)	1/3, promenade Jean Rostand	93000	BOBIGNY
EJ_055861	CENTRE GERONTOLOGIQUE DU ROUSSILLON	23 RUE FRANCOIS BROUSSAIS, CS20007	66028	PERPIGNAN
EJ_042742	CENTRE HENRI BECQUEREL ROUEN (unicancer)	RUE D'AMIENS	76038	ROUEN CEDEX 1
EJ_009544	CGFL CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC	1 R DU PROFESSEUR MARION, B.P. 77980	21079	DIJON CEDEX
EJ_000633	CH DE MAYOTTE	R DE L'HOPITAL, BP 04	97600	MAMOUDZOU
EJ_000632	CH FRANCOIS DUNAN SAINT PIERRE ET MIQUELON	BD PORT EN BESSIN, BP 4216	97500	ST PIERRE ET MIQUELON
EJ_037684	CH LE VINATIER	95 BD PINEL, BP 300 39	69678	BRON CEDEX
EJ_055615	CH POLYNESIE FRANCAISE (CHPF)	Avenue du Général de Gaulle - ville de Pirae, BP 1640	98713	PAPEETE
EJ_000500	CH Saint Jean de Dieu (ARHM) (Lyon)	290 RTE DE VIENNE, BP 8252	69355	LYON CEDEX 08
EJ_000501	CH ST JOSEPH ST LUC LYON 69	20 QUAI CLAUDE BERNARD	69365	LYON CEDEX 07
EJ_041643	CHNO DES QUINZE-VINGTS PARIS	28 RUE DE CHARENTON	75012	PARIS
EJ_055555	CHU VETERINAIRE ALFORT (CHUVA)	7 AVENUE DU GENERAL LECLERC	94704	MAISONS-ALFORT CEDEX
EJ_055852	CIAS COEUR DE LOZERE	ALLEE RAYMOND FAGES, COMMUNAUTE COMMUNES	48000	MENDE
EJ_037695	CLCC CENTRE LEON BERARD LYON	28 RUE LAËNNEC	69373	LYON CEDEX 08
EJ_000393	CLCC Centre Oscar Lambret (Lille)	3 R FREDERIC COMBEMALE, B.P. 307	59020	LILLE CEDEX
EJ_033679	CLCC JEAN PERRIN	58 RUE MONTALEMBERT, BP 392	63011	CLERMONT FERRAND CEDEX 1
EJ_000278	CLINIQUE JULES VERNE	2 R DE PARIS	44314	NANTES CEDEX 3
EJ_009265	CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY	ALL ROGER RENARD	21240	TALANT
EJ_055721	CLINIQUE MUTUALISTE DE BRETAGNE OCCIDENTALE	, LIEU DIT KERLIC	29000	QUIMPER
EJ_018009	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE	4 PL SAINT GUÉNOLÉ, 1319	35043	RENNES CEDEX
EJ_055724	CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE	11 Blvd Charpak	44600	ST NAZAIRE
EJ_055807	CMS Salvador ALLENDE	2, Mail de l'Egalité	93120	LA COURNEUVE
EJ_055732	CNRS Délégation Alsace	23, rue du Loess, BP 20	67037	STRASBOURG CEDEX 02
EJ_055626	CNRS Délégation Rhône Auvergne	2 AVENUE ALBERT EINSTEIN, BP 61335	69609	VILLEURBANNE CEDEX
EJ_055751	CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS	228, rue du Faubourg Saint Martin	75010	PARIS
EJ_040020	CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE	2 rue Simone Veil	93400	SAINT OUEN SUR SEINE
EJ_019738	DEPARTEMENT DE L'ISERE	7 RUE FANTIN LATOUR, CS 41096	38022	GRENOBLE CEDEX 1
EJ_033712	DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME	24 R SAINT-ESPRIT	63033	CLERMONT FERRAND CEDEX 1

EJ_055728	ECOLE CENTRALE DE LYON	36, avenue Guy de Collongue	69130	ECULLY
EJ_046927	EHPAD ALBERT ARTILLAND	RTE DE MALAUCENE	84410	BEDOIN
EJ_010951	EHPAD ALEXIS MARQUISET 25	40 R DE LA GARE, BP 17	25620	MAMIROLLE
EJ_000597	EHPAD DE BOUIN / REYNERIE	8 BIS RUE DU PAYS DE RETZ	85230	BOUIN
EJ_000231	EHPAD DE LA LOIRE - MRL 42	11T RTE DE CHAMBLES	42176	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
EJ_052276	EHPAD FONDATION FAVIER	1, rue du 136EME de Ligne	94366	BRY SUR MARNE CEDEX
EJ_052281	EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS	117, avenue du 8 mai 1945	94170	LE PERREUX SUR MARNE
EJ_004273	EHPAD GAUDISSARD	24 R ELIE SERMET, BP 50	11260	ESPERAZA
EJ_038678	EHPAD LE PRIEURE	LD LE PRIEURE	72510	PONTVALLAIN
EJ_055850	EHPAD LE VAL FLEURI	Lieu dit "Auf Trinkweiher", 15, rue des Remparts	57930	FENETRANGE
EJ_038696	EHPAD LES CHEVRIERS	, LES CHEVRIERS BP 14	72360	MAYET
EJ_038680	EHPAD LES GLYCINES (MANSIGNE)	R PRINCIPALE	72510	MANSIGNE
EJ_008487	EHPAD LES JARDINS DU GO	2 R DE L'AUBRECAV	17137	NIEUL SUR MER
EJ_055854	EHPAD LES LILAS	70, rue des Carrières	94400	VITRY SUR SEINE
EJ_035375	EHPAD L'ORCHIDÉE	6 RUE DE L'HOPITAL	67860	RHINAU
EJ_055853	EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI	67, rue Louis Blanc, Le Grand Age	94140	ALFORTVILLE
EJ_023335	EHPAD MER ET PINS	63 AV DE BODON	44250	ST BREVIN LES PINS
EJ_055841	EHPAD NOTRE MAISON	4, place de Cincinnati, CS 95231	54052	NANCY CEDEX
EJ_028355	EHPAD SAINTE ANNE	Lieu dit SAINTE ANNE	57670	ALBESTROFF
EJ_028351	EHPAD SAINTE MARIE	2 R DE L'HOPITAL	57630	VIC SUR SEILLE
EJ_039848	EHPAD VIVRE ENSEMBLE	100 RUE DE L'ESPERANCE	74800	ST PIERRE EN FAUCIGNY
EJ_055714	EPMS EBREUIL-ECHASSIERES	14, rue des Fosses	03450	EBREUIL
EJ_050297	EPS Barthélemy Durand	AV DU 8 MAI 1945, BP 69	91152	ETAMPES CEDEX
EJ_052146	EPS VILLE EVRARD	202 AV JEAN JAURES	93330	NEUILLY SUR MARNE
EJ_054152	EPSM de la GUADELOUPE (Ex CH de MONTERAN)	1er PLATEAU	97120	SAINT CLAUDE
EJ_000012	EPSMD de l'Aisne (Prémontré)		02320	PREMONTRE
EJ_028371	EPSMS DU SAULNOIS	, LIEUDIT SAINTE-ANNE	57670	ALBESTROFF
EJ_028819	EPSOLOR	RUE DE LA VIEILLE ROUTE	57790	LORQUIN
EJ_055749	FAM JEAN JANNIN	1 BIS CHEMIN DU MORAND	38490	LES ABRETS EN DAUPHINE
EJ_045812	FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	1 R DE LAVAZIERE, B.P. 94	81025	ALBI CEDEX 9
EJ_010461	FONDATION JOHN BOST	1 RUE DU COMMERCE /B5 POLE RESSOURCES MATE	33800	BORDEAUX
EJ_003372	FONDATION LENVAL	57 AV DE LA CALIFORNIE	06200	NICE
EJ_035408	FONDATION SAINT FRANÇOIS	1-5, rue Colomé, CS 40092	67502	HAGUENAU CEDEX
EJ_055771	GCS ACHATS EN SANTE D'OCCITANIE	1060 CHEMIN DE LA MADELEINE, CHEMIN DE CARCAS	11000	CARCASSONNE
EJ_055591	GCS AURAGEN Plateforme	5 PLACE D'ARSONVAL	69003	LYON 3EME
EJ_043527	GCS BIH 77	16 RUE DE LA BAUVE	77100	MEAUX CEDEX
EJ_043859	GCS BIH SAINT GERMAIN	15 BD FRANZ LISZT	78100	ST GERMAIN EN LAYE
EJ_026476	GCS BIOLOGIE MEDICALE TRIANGLE ET DER	1 RUE ALBERT SCHWEITZER, CH GENEVIEVE DE GAU	52115	ST DIZIER CEDEX
EJ_003974	GCS BIOLOGIE TERRITOIRE DE L'ARIEGE	, BP 01	09017	FOIX CEDEX
EJ_025409	GCS BLANCHISSERIE ANGEVINE	, BP 50089	49137	LES PONTS DE CE CEDEX
EJ_000645	GCS BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE LYON	531 RUE NICEPHORE NIEPCE, ZA LA FOUILLOUSE	69800	SAINT PRIEST
EJ_007285	GCS BLANCHISSERIE INTER-ETABLISSEMENT DU PRE BOCAGE	213 RTE DE COURVAUDON	14260	AUNAY SUR ODON
EJ_020728	GCS BLANCHISSERIE INTERHOSP DU JURA	120 RTE NATIONALE, BP 100	39108	DOLE CEDEX
EJ_055647	GCS BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE 87	2 AVENUE MARTIN LUTHER KING, BAT MEDICO ADMIN	87042	LIMOGES CEDEX
EJ_055699	GCS BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE REIGNIER	411, Grande Rue, CENTRE HOSPITALIER DE REIGNIER	74930	REIGNIER-ESERY

EJ_028790	GCS BLANCHISSERIE LORRAINE NORD	14 RUE DES POTIERS D'ETA	57070	METZ
EJ_055799	GCS BOURBONNAIS OUEST ALLIER	18, Av. du 8 mai 1945, Centre Hospitalier de Montluçon	03113	MONTLUCON
EJ_000642	GCS CARCASSONNE GAPM (Carcassonne)	1820 DOMAINE DE LA MADELEINE	11000	CARCASSONNE
EJ_055712	GCS CENTRE DE RADIOTHERAPIE ANGOULEME CHARENTE	ROND POINT GIRAC , RUE DE SAINT MICHEL A ANGOU	16959	ANGOULEME CEDEX
EJ_055860	GCS CUISINE INTERHOSPITALIERE AUXERRE	2, boulevard de Verdun	89000	AUXERRE
EJ_020256	GCS DE BLANCHISSERIE A VIENNE	MTE DOCTEUR MAURICE CHAPUIS, BP 127	38209	VIENNE CEDEX 09
EJ_038520	GCS DU CHALONNAIS	55 R AUGUSTE CHAMPION, Site du CHS SEVREY	71100	SEVREY
EJ_006598	GCS DU PAYS D'AIX	109 AV DU PETIT BARTHELEMY	13616	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
EJ_028728	GCS DU SUD MOSELLAN	5 Bis, rue du Général de Gaulle	57790	LORQUIN
EJ_055696	GCS GRAM	40, avenue Léon Blum, Centre Hospitalier de BEAUVAIS	60000	BEAUVAIS
EJ_009519	GCS GROUPEMENT DU GRAND EST GGEST 21	14, rue Gaffarel, B.P. 77908	21079	DIJON CEDEX
EJ_055821	GCS HOPITAL PRIVE DE L'AUBE	4, rue Chaim Soutine	10000	TROYES
EJ_030716	GCS HOSPILINGE	Avenue Désandrouin, CH de Valenciennes - BP 479	59322	VALENCIENNES Cedex
EJ_035907	GCS ICANS Institut de Cancérologie STRASBOURG	17 RUE ALBERT CALMETTE, BP 23025	67033	STRASBOURG CEDEX
EJ_003710	GCS INTERHOSPITALIER DES ARDENNES	CH 45 AV. DE MANCHESTER, BP 10900	08011	CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
EJ_039861	GCS IRM DES ÉTABS GENEVOIS ET FAUCIGNY	558 RTE DE FINDROL	74130	CONTAMINE SUR ARVE
EJ_015005	GCS IUC ONCOPÔLE	5 AV JOLIOT CURIE	31100	TOULOUSE
EJ_056015	GCS JOACHIM DU BELLAY	4 RUE LARREY	49100	ANGERS
EJ_055568	GCS LABORATOIRE INTERHOSP DE BIOLOGIE	335 R PRESIDENT WILSON, BP 50269	46005	CAHORS CEDEX 9
EJ_000277	GCS MOYENS CITE SANITAIRE (ST NAZAIRE)	11 BD GEORGES CHARPAK, BP 414	44600	ST NAZAIRE
EJ_016714	GCS MOYENS LOGISTIQ. HOSPIT LIBOURNAIS ET DU PAYS FOYEN	112 R DE LA MARNE	33505	LIBOURNE CEDEX
EJ_055822	GCS MT SANTE	18, boulevard Michel PERRET, CH Michel Perret	38210	TULLINS
EJ_055851	GCS NORMANDE-SANTE	BAT COMETE 7 LONGUE VUE DES ASTRONOMES	14111	LOUVIGNY
EJ_056033	GCS ORTHEZIEN DE CHIRURGIE	RUE DU MOULIN	64300	ORTHEZ
EJ_031009	GCS PHARMA HAUTS DE FRANCE	32 RUE DES FOSSES	59480	LA BASSEE
EJ_035228	GCS PHARMACOOPE	AVENUE DU ROUSSILLON BP 22, CH Léon Jean Gregory	66300	THUIR
EJ_035311	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	11 RUE DE LA RIBERATA	66800	ERR
EJ_012214	GCS POLE SANITAIRE DU VEXIN	RTE DE ROUEN	27140	GISORS
EJ_000677	GCS POLE SANTE ARCACHON (La Teste-de-Buch)	AVENUE JEAN HAMEAU, CS 11001	33164	LA TESTE DE BUCH CEDEX
EJ_055628	GCS PUI LIMAGNE LIVRADOIS	3 BOULEVARD SAINT ROCH, CH BILLOM - BP 43	63160	BILLOM
EJ_034535	GCS PYRENEES TEP	4 BD HAUTERIVE, BP 1156	64046	PAU CEDEX
EJ_011860	GCS RESTAURATION DROME NORD	607 AV GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ, HOPITAL	26102	ROMANS SUR ISERE CEDEX
EJ_000665	GCS SANTALYS GROUPEMENT BLANCHISSERIE RESTAURATION	252 avenue charles Marie Brun, ZI TOULON EST BP 169	83088	TOULON CEDEX 9
EJ_055754	GCS SARA	24, allée Evariste Galois	63170	AUBIERE
EJ_039943	GCS SCANNER DU GENEVOIS	19 AV PIERRE MENDES FRANCE	74100	ANNEMASSE
EJ_055592	GCS SEQOIA 75	8, rue Maria Héléna Viera da Silva, Site Broussais-Bâtiment	75014	PARIS 14
EJ_000977	GCS SIRS-CO	CH de Bastia, BP 680	20604	BASTIA CEDEX
EJ_001733	GCS STERHOSPIC	1 AV. MICHEL DE L'HOSPITAL, CH de SAINT-QUENTIN -	02321	ST QUENTIN CEDEX
EJ_000630	GCS UPAC Saint-Paul	42 CHEMIN GRAND POURPIER	97866	ST PAUL
EJ_023472	GCSMS ESTUAIRE	66 AV DE BODON	44250	ST BREVIN LES PINS
EJ_052590	GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE	73 R D' ESTIENNE D'ORVES	94120	FONTENAY SOUS BOIS
EJ_024678	GCSMS POLE RESTAURATION DE MARJEVOLS	CHE JEAN FONTUGNE	48100	MARVEJOLS
EJ_000526	GH Diaconesses Croix Saint-Simon	125, rue d'Avron	75020	PARIS
EJ_000418	GHICL GH Institut Catholique Lille Homme	115 R DU GRAND BUT, BP 249	59462	LOMME CEDEX
EJ_055673	GIE BLANCHISSERIE HOPITAUX DU VELAY	Bd Dr. Chantemesse	43000	LE PUY EN VELAY

EJ_055847	GIE BLANCHISSERIE HOSPITALIERE SAUCONA	163, allée des Caillotières	69400	GLEIZE
EJ_055629	GIE BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DES PAYS DE RANCE	3 RUE DU VENT D'AUTAN, ZONE ARTISANALE DES ALL	22100	TADEN
EJ_055745	GIE FAIRE FACES 80	PLACE VICTOR PAUCHET	80080	AMIENS
EJ_055750	GIE HOP SIS 69	3, quai des Célestins	69002	LYON
EJ_019370	GIE IMAGERIE DE TOURAINE J. LAFFONT	49 BD BERANGER	37000	TOURS
EJ_056010	GIE IRM 53	33 RUE DU HAUT ROCHER	53015	LAVAL CEDEX
EJ_007791	GIE IRM DE LA CHARENTE	CH ANGOULEME, Rond-point de Girac CS55015	16470	SAINT MICHEL
EJ_055809	GIE IRM DES TAMARIS	AVENUE DES TAMARIS CH AIX PERTUIS	13100	AIX EN PROVENCE
EJ_015814	GIE PAVILLON-RADIOLOGIE	46 AVENUE ALBERT DOCTEUR SCHWEITZER	33608	PESSAC
EJ_045753	GIE RIT (Réseau d'imagerie Tarn)	6 AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE	81108	CASTRES
EJ_055820	GIE SCANNER DU LARMONT	2, Faubourg Saint-Etienne, Centre Hospitalier	25300	PONTARLIER
EJ_008893	GIP BLANCHISSERIE BOURGES - VIERZON	145 AV FRANCOIS MITTERRAND	18020	BOURGES CEDEX
EJ_001885	GIP BLANCHISSERIE INTER-ETABLISSEMENTS 03-63	BD DENIERE, BP 2757	03201	VICHY CEDEX
EJ_055684	GIP BRETAGNE SANTE LOGISTIQUE	LE POTEAU ROUGE, ROUTE DE CALAN BP 9	56850	CAUDAN
EJ_055840	GIP CORSE eSANTE	blvd Louis Campi -Résidence les jardins de bodiccione BA	20090	AJACCIO
EJ_055552	GIP CPAGE	21 Ter Avenue Française GIROUD Ecopôle valmy bât spicy	21065	DIJON
EJ_055857	GIP CUISINE MENDE	Avenue du 08 mai 1945	48000	MENDE
EJ_055677	GIP GRADES IESS SUD	145 CHEMIN DU PALLYVESTRE	83400	HYERES
EJ_000668	GIP Logistique InterHospitalier de l'Aube (Troyes)	101 AV ANATOLE FRANCE	10003	TROYES CEDEX
EJ_015179	GIP MIPIH	12 RUE MICHEL LABROUSSE, CS93668	31036	TOULOUSE CEDEX 1
EJ_055752	GIP NUMERIQUE BRETAGNE (ESKEMM NUMERIQUE)	263, avenue du Général Leclerc, PNRB - Bâtiment 09B	35700	RENNES
EJ_055748	GIP PLATEFORME DES DONNEES DE SANTE 75	9 RUE GEORGES PITARD	75015	PARIS
EJ_055689	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE	8 RUE DOCTEUR CALMETTE	38028	GRENOBLE CEDEX 1
EJ_051309	GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT JOSEPH	133 AV DE LA RESISTANCE, HOPITAL MARIE LANNELO	92350	LE PLESSIS ROBINSON
EJ_050411	HOPITAL AMERICAIN DE PARIS	63 BD VICTOR HUGO, BP 109	92200	NEUILLY SUR SEINE
EJ_000617	HOPITAL FOCH	40 RUE WORTH	92151	SURESNES
EJ_041646	HOPITAL FONDATION ADOLPHE de ROTHSCCHILD	29 RUE MANIN	75019	PARIS
EJ_014294	HOPITAL JOSEPH DUCUING	15 R DE VARSOVIE	31000	TOULOUSE
EJ_009588	HOPITAL PRIVE DES COTES D'ARMOR	10 R FRANCOIS JACOB, CS 40702	22190	PLERIN
EJ_005692	HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE	26 BLVD DE LOUVAIN	13285	MARSEILLE
EJ_052812	HÔPITAUX PARIS EST VAL-DE-MARNE	12-14 RUE DU VAL D'OSNE	94410	ST MAURICE
EJ_000494	INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON	1-3 Chemin du Penthod	69641	CALUIRE ET CUIRE CEDEX
EJ_015107	INSTITUT CLAUDIUS REGAUD	1 AV. IRENE JOLIOT CURIE	31059	TOULOUSE CEDEX 9
EJ_026954	INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE	6 AV. DE BOURGOGNE, CS 30519	54519	VANDEUVRE LES NANCY CEDEX
EJ_055709	INSTITUT DES MALADIES GENETIQUES - INSTITUT IMAGINE	24, BD du MONTPARNASSE	75015	PARIS
EJ_052930	INSTITUT GUSTAVE ROUSSY	39 rue Camille Desmoulins	94805	VILLEJUIF CEDEX
EJ_000326	Institut Jean Godinot (Reims)	1 RUE DU GAL KOENIG, CS80014	51726	REIMS CEDEX
EJ_000531	INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS 75	42 BD JOURDAN	75674	PARIS CEDEX 14
EJ_039214	INSTITUT NAT DES JEUNES SOURDS INJS	33 RUE DE L'EPINE, BP 20130 COGNIN	73294	LA MOTTE SERVOLEX
EJ_055855	INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS DE BORDEAUX	25 cours du Général de Gaulle, BP 107	33173	GRADIGNAN CEDEX
EJ_006691	INSTITUT PAOLI CALMETTES	232 BD SAINTE MARGUERITE, BP 156	13273	MARSEILLE CEDEX 09
EJ_055692	INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE INP	46 AVENUE FELIX VIALLET	38031	GRENOBLE
EJ_022509	INSTITUT PUBLIC OCENS	2 R RENE DUNAN, CS 66216	44262	NANTES CEDEX 2
EJ_055646	INSTITUT REGIONAL DU CANCER DE MONTPELLIER	EUROMEDECINE 208 RUE DES APOTHICAIRES	34298	MONTPELLIER
EJ_041818	INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES	6 BD DES INVALIDES, CS 70807	75007	PARIS

EJ_055901	IRHT INSTITUT RECHERCHE HEMATOLOGIE TRANSPLANTATION	87, avenue d'Altkirch, HOPITAL HASENRAIN	68100	MULHOUSE
EJ_051290	IRSN (INSTITUT RADIOPROTECTION SURETE NUCLEAIRE)	31 AV DE LA DIVISION LECLERC	92260	FONTENAY AUX ROSES
EJ_055798	LORIENT AGGLOMERATION	Communauté d'agglomération, maison de l'agglomération,	56100	LORIENT
EJ_049257	MDRY MAISON DEPART DE RETRAITE DE LYONNE	7 AV. de Lattre de Tassigny, BP 90	89011	AUXERRE CEDEX
EJ_055746	METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE	107 BD HENRI FABRE, CS 30356	83041	TOULON CEDEX
EJ_055697	MSP ST ANDEOL LE CHATEAU	194, rue Centrale	69700	BEAUVALLON
EJ_000180	MSPB de BORDEAUX-BAGATELLE	203 ROUTE DE TOULOUSE, BP 50048	33401	TALENCE CEDEX
EJ_055708	MUTUALITE FRANCAISE DE LA LOIRE SSAM	60, rue Robespierre, BP 10172	42013	SAINT ETIENNE CEDEX 2
EJ_055665	ONIRIS - Ecole nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation	101 route de Gachet, CS 40706	44307	NANTES
EJ_055902	PARIS SACLAY CANCER CLUSTER	79 avenue de Fontainebleau	94270	LE KREMLIN-BICETRE
EJ_055862	POLYCLINIQUE DU TREGOR	Rue Jacques Feuillu, CS50319	22303	LANNION CEDEX
EJ_055863	SDIS 51	Route de Montmirail, CS 50010	51510	FAGNIERES
EJ_055711	SDIS 54	46, rue du 8 mai 1945	54270	ESSEY LES NANCY
EJ_055805	SDIS 95	33, rue des Moulines, CS 80318	95000	NEUVILLE SUR OISE
EJ_055554	SPF SANTE PUBLIQUE FRANCE SAINT MAURICE	12 RUE DU VAL D'OSNE	94415	SAINT MAURICE CEDEX
EJ_055614	UNICANCER CENTRE EUGENE MARQUIS	AVENUE DE LA BATAILLE FLANDRES DUNKERQUE, C	35042	RENNES CEDEX France
EJ_037331	UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1	43, Boulevard du 11 Novembre 1918	69622	VILLEURBANNE CEDEX
EJ_055729	UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE	49 BD François Mitterrand, CS 60032	63000	CLERMONT FERRAND
EJ_006574	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	58 BD CHARLES LIVON	13284	MARSEILLE CEDEX 07
EJ_016701	UNIVERSITE DE BORDEAUX	35 PL PEY BERLAND	33000	BORDEAUX
EJ_031124	UNIVERSITE DE LILLE	42, rue Paul Duez	59000	LILLE
EJ_045036	UNIVERSITÉ DE PICARDIE JULES VERNE	1 Chemin du Thil, CS 52501	80025	AMIENS Cedex 1
EJ_055819	UNIVERSITE DE RENNES 1	263 AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 74205	35042	RENNES
EJ_036011	UNIVERSITE DE STRASBOURG	4 RUE BLAISE PASCAL, CS 90032	67081	STRASBOURG CEDEX
EJ_055733	UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES UTT	12, rue Marie Curie, CS 42060	10004	TROYES Cedex
EJ_020283	UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES (UGA)	2 PLACE DOYEN GOSSE, CS 40700	38058	GRENOBLE CEDEX 9
EJ_022048	UNIVERSITE JEAN MONNET SAINT ETIENNE	34 RUE FRANCIS BAULIER	42000	SAINT ETIENNE
EJ_055666	UNIVERSITE LYON 2	16, quai Claude Bernard, CAMPUS BERGES DU RHONE	69365	LYON CEDEX 07
EJ_055644	UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE	12 PLACE DU PANTHEON	75005	PARIS
EJ_055747	UNIVERSITE PARIS 8 Vincennes - Saint-Denis	2 RUE DE LA LIBERTE	93526	SAINT DENIS
EJ_055846	UNIVERSITE PARIS EST CRETEIL (UPEC)	61, avenue du Général de Gaulle	94000	CRETEIL
EJ_051891	UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD	99 AV JEAN BAPTISTE CLEMENT	93430	VILLETANEUSE
EJ_055625	VETAGRO SUP	1 AVENUE BOURGELAT	69280	MARCY L'ETOILE
EJ_052201	VILLE D'AUBERVILLIERS	2, rue de la Commune de Paris, Direction des achats et de	93308	AUBERVILLIERS Cedex
EJ_055703	VILLE DE GRENOBLE	11, Boulevard Jean Pain, CS 91 066	38021	GRENOBLE CEDEX 1
EJ_055804	VILLE DE STRASBOURG	1, parc de l'Etoile	67076	STRASBOURG Cedex
EJ_055899	VILLE DE VALENCE	1, place de la Liberté	26021	VALENCE Cedex
EJ_041406	FILIERIS	77 AV. DE SÉGUR	75714	PARIS CEDEX 15
EJ_027907	CH CENTRE BRETAGNE (CHCB)	KÉRIO, BP 70023	56920	NOYAL PONTIVY
EJ_000472	CHU STRASBOURG (HUS)	1 PL DE L'HOPITAL, BP 426	67091	STRASBOURG CEDEX
EJ_043571	GHEF - GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	6-8 RUE SAINT FIACRE	77104	MEAUX CEDEX
EJ_043579	GH SUD ILE DE France	270 AV MARC JACQUET	77000	MELUN
EJ_000621	CHI DE CRETEIL	40 AV DE VERDUN	94010	CRETEIL CEDEX
EJ_000007	CH SAINT QUENTIN	1 AV. MICHEL DE L'HOSPITAL, BP 608	02321	ST QUENTIN CEDEX
EJ_000181	CHU BORDEAUX	12 R DUBERNAT	33404	TALENCE CEDEX

EJ_000218	CHU GRENOBLE	BOULEVARD DE LA CHANTOURNE, CS 10217	38043	GRENOBLE CEDEX 9
EJ_000036	CHI DES ALPES DU SUD - CHICAS	1 PLACE AUGUSTE MURET, BP 101	05007	GAP CEDEX
EJ_000099	GH LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS	R DU DOCTEUR SCHWEITZER	17019	LA ROCHELLE CEDEX 1
EJ_000462	CH DE PERPIGNAN	20 AV DU LANGUEDOC, BP 49954	66046	PERPIGNAN CEDEX
EJ_000456	CH DE PAU	4 BD HAUTERIVE	64046	PAU CEDEX
EJ_000505	CH DE MACON	BD LOUIS ESCANDE	71018	MACON CEDEX
EJ_000002	CH FLEYRIAT À BOURG EN BRESSE	900 RTE DE PARIS, BP 401 - VIRIAT	01012	BOURG EN BRESSE CEDEX
EJ_007531	CH HENRI MONDOR AURILLAC	50 AV DE LA REPUBLIQUE, BP229	15002	AURILLAC CEDEX
EJ_000536	CH DE DIEPPE	AV PASTEUR, BP 219	76202	DIEPPE CEDEX
EJ_000486	HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR	39 AV DE LA LIBERTE	68024	COLMAR CEDEX
EJ_000123	CHU BESANCON	3 Bd A. Fleming, Site Jean Minjot	25030	BESANCON CEDEX
EJ_000087	CHU CAEN	AV COTE DE NACRE	14033	CAEN CEDEX 9
EJ_000160	CHU DE NÎMES	PL DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE	30029	NÎMES CEDEX 9
EJ_000319	CHU REIMS	45 R COGNACQ JAY	51092	REIMS CEDEX
EJ_000102	GROUPE HOSPITALIER SAINTES- SAINT-JEAN D'ANGELY	11 BD AMBROISE PARE, BP 10326	17108	SAINTE CEDEX
EJ_027549	CHI VERDUN - SAINT MIHIEL	2 RUE D'ANTHOUDARD, BP 20713	55100	VERDUN
EJ_000146	CH AJACCIO	Stilletto – Route A Madunuccia	20090	AJACCIO
EJ_000443	CH BOULOGNE SUR MER	R JACQUES MONOD	62321	BOULOGNE SUR MER CEDEX
EJ_000110	CHU DIJON	10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, BP 77908	21034	DIJON CEDEX
EJ_000113	CH DE SAINT BRIEUC PAIMPOL ET TREGUIER	10 R MARCEL PROUST	22023	ST BRIEUC CEDEX 1
EJ_000135	CHRU BREST	2 AV FOCH, B.P 824	29609	BREST CEDEX 2
EJ_000121	CH PÉRIGUEUX	80 AV GEORGES POMPIDOU, BP 9052	24019	PERIGUEUX CEDEX
EJ_000627	CH ANDRÉE-ROSEMON DE CAYENNE	3, avenue Alexis Blaise, B.P. 6006	97306	CAYENNE CEDEX
EJ_000213	CHU RENNES	2 R HENRI LE GUILLOUX	35000	RENNES
EJ_000148	CH BASTIA	BOITE POSTALE 680	20604	BASTIA CEDEX
EJ_000091	CH ANGOULEME	RPT DE GIRAC, CS 55015 - SAINT-MICHEL	16959	ANGOULEME CEDEX 9
EJ_000625	CHU GUADELOUPE POINTE A PITRE	ABYMES, B.P. 465	97159	POINTE A PITRE CEDEX
EJ_000172	CHU DE TOULOUSE	2 R VIGUERIE, TSA 80035	31059	TOULOUSE CEDEX 9
EJ_000371	CH NEVERS	1 BD DE L'HOPITAL, BP 649	58000	NEVERS
EJ_000629	CHU de La REUNION	Allée des Topazes, CS 11021	97400	SAINT-DENIS
EJ_000603	CHU POITIERS	2 R DE LA MILETRIE, CS 90577	86001	POITIERS CEDEX
EJ_000437	CH LENS	99 RTE DE LA BASSEE	62302	LENS CEDEX
EJ_000432	CH ARRAS	BD BESNIER, BP 914	62022	ARRAS CEDEX
EJ_000046	CH TROYES	101 AV. ANATOLE FRANCE	10003	TROYES CEDEX
EJ_000200	CHU DE MONTPELLIER	191 AV DOYEN GASTON GIRAUD	34295	MONTPELLIER CEDEX 5
EJ_000540	GH LE HAVRE	55 R GUSTAVE FLAUBERT, BP 24	76083	LE HAVRE CEDEX
EJ_019076	CH CHATEAUROUX-LE BLANC	216 AV DE VERDUN, BP 585	36019	CHATEAUROUX CEDEX
EJ_000256	CHU NANTES	5 ALL DE L'ILE GLORIETTE	44093	NANTES CEDEX 1
EJ_000198	CH DE BEZIERS	2 R VALENTIN HAUY, BP 740	34525	BEZIERS CEDEX
EJ_000143	CHI DE CORNOUAILLE	14 AV YVES THEPOT, B.P 1757	29107	QUIMPER CEDEX
EJ_000298	CHU ANGERS	4 R LARREY	49933	ANGERS CEDEX 9
EJ_000626	CHU de la MARTINIQUE FORT DE FRANCE		97261	FORT DE FRANCE CEDEX
EJ_000354	CH LAVAL	33 R DU HAUT ROCHER, CS 91525	53015	LAVAL CEDEX
EJ_000509	CH DU MANS	194 AV RUBILLARD	72037	LE MANS CEDEX 9
EJ_000581	CH DE MONTAUBAN	100 R LEON CLADEL, BP 765	82013	MONTAUBAN CEDEX

EJ_000593	CHD VENDEE - LA ROCHE SUR YON	BD STEPHANE MOREAU	85925	LA ROCHE SUR YON CEDEX 9
EJ_000039	CHU NICE	4 AV REINE VICTORIA, CS 91179	06003	NICE CEDEX 1
EJ_000033	CH DIGNE LES BAINS	QUA SAINT CHRISTOPHE, BP 213	04003	DIGNE LES BAINS CEDEX
EJ_000082	AP-HM	80 R BROCHIER	13354	MARSEILLE CEDEX 05
EJ_000430	CH JACQUES MONOD FLERS	R EUGÈNE GARNIER, BP 219	61104	FLERS CEDEX
EJ_000547	CH NIORT	40 AV CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT CEDEX
EJ_034876	CH TARBES-LOURDES	BD DE LATTRE DE TASSIGNY, BP 1330	65013	TARBES CEDEX 9
EJ_054147	CH LOUIS CONSTANT FLEMING SAINT MARTIN	SPRING CONCORDIA, B.P. 381	97150	SAINT MARTIN
EJ_000227	CH MONT-DE-MARSAN	AV PIERRE DE COUBERTIN	40024	MONT DE MARSAN CEDEX
EJ_000045	CHI DES VALLEES DE L'ARIEGE (CHIVA)	CHE DE BARRAU, BP 90064	09017	FOIX CEDEX
EJ_011418	CH VALENCE	179 BD MARÉCHAL JUIN	26953	VALENCE CEDEX 9
EJ_011438	EHPAD Les Tourterelles de GRIGNAN	41, rue du Grand Faubourg	26230	GRIGNAN
EJ_055817	CH DE CAMBRAI	516, avenue de Paris	59400	CAMBRAI
EJ_000106	CH JACQUES CŒUR BOURGES	145 AV FRANCOIS MITTERRAND	18000	BOURGES
EJ_000415	CH DOUAI	RTE DE CAMBRAI, BP 10740 - DECHY	59507	DOUAI CEDEX
EJ_000394	CH DUNKERQUE	130 AV LOUIS HERBEAUX, BP 6367	59140	DUNKERQUE
EJ_015385	CH D'AUCH	ALL MARIE CLARAC, BP 80382	32008	AUCH CEDEX
EJ_000606	CHU DE LIMOGES	2 AV MARTIN LUTHER KING	87042	LIMOGES CEDEX 1
EJ_000279	CHR ORLEANS	14 AV DE L'HOPITAL, CS 86709	45067	ORLEANS CEDEX 2
EJ_000285	CH JEAN ROUGIER CAHORS	335 R PRESIDENT WILSON, BP 50269	46005	CAHORS CEDEX 9
EJ_000074	CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL	AV DE L HOPITAL	12000	RODEZ
EJ_000578	CH DE CASTRES-MAZAMET	6 AV DE LA MONTAGNE NOIRE, BP 30417	81108	CASTRES CEDEX
EJ_000585	CHI TOULON LA SEYNE	54 R HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE, CS 31412	83056	TOULON CEDEX
EJ_000592	CH AVIGNON	305 R RAOUL FOLLEREAU	84902	AVIGNON CEDEX 9
EJ_000133	CH EURE SEINE (EVREUX - VERNON)	R LEON SCHARWTZENBERG	27015	EVREUX CEDEX
EJ_000313	CH PUBLIC DU COTENTIN (CHERBOURG)	46 RUE DU VAL DE SAIRE	50100	CHERBOURG OCTEVILLE
EJ_052040	GHI LE RAINCY MONTFERMEIL	10 R DU GENERAL LECLERC	93370	MONTFERMEIL
EJ_000217	CH PIERRE OUDOT À BOURGOIN-JALLIEU	30 AV DU MEDIPOLE, BP 40348	38302	BOURGOIN JALLIEU CEDEX
EJ_000407	CH VALENCIENNES	114 AV DESANDROUINS, BP 479	59322	VALENCIENNES CEDEX
EJ_000493	GHR MULHOUSE ET SUD ALSACE	87 AV D'ALTIRCH, BP 1070	68051	MULHOUSE CEDEX 1
EJ_000523	CH ANNECY GENEVOIS	1 AVENUE DE L'HÔPITAL	74370	EPAGNY METZ TESSY
EJ_000253	CH EMILE ROUX PUY EN VELAY	12 BD DU DR CHANTEMESSE, BP 20352	43012	LE PUY EN VELAY CEDEX
EJ_037976	GH DE LA HAUTE SAONE (GH70 VESOUL)	2 RUE RENE HEYMES, BP 409	70014	VESOUL CEDEX
EJ_050690	CH DES QUATRE VILLES	3 PLACE SILLY	92211	ST CLOUD CEDEX
EJ_000134	CH CHARTRES	8 rue Claude Bernard	28630	LE COUDRAY
EJ_049762	CH SUD FRANCILIEN (CORBEIL-ESSONNES)	40 AV SERGE DASSAULT	91106	CORBEIL-ESSONNES CEDEX
EJ_000223	CHI SUD JURA	55 R DU DR JEAN MICHEL, CS 50364	39016	LONS LE SAUNIER CEDEX
EJ_000524	CH ALPES LEMAN	558 RTE DE FINDROL, BP 20 500	74130	CONTAMINE SUR ARVE
EJ_000390	CHU LILLE	2 AV. OSCAR LAMBRET, CS 70001	59037	LILLE CEDEX
EJ_000250	CHU SAINT ETIENNE	25 BD PASTEUR	42055	ST ETIENNE CEDEX 2
EJ_000369	CHR METZ THIONVILLE - HOPITAL DE MERCY	1 ALLEE DU CHATEAU, CS 45001	57085	METZ CEDEX 03
EJ_000291	CH AGEN-NÉRAC	RTE DE VILLENEUVE	47923	AGEN CEDEX 9
EJ_000314	HÔPITAUX DU SUD-MANCHE	849 R DES MENNERIES, BP 629	50406	GRANVILLE CEDEX
EJ_000368	CH SARREGUEMINES	2 R RENE FRANCOIS-JOLLY, BP 50025	57211	SARREGUEMINES CEDEX
EJ_000452	CH DE LA CÔTE BASQUE	13 AV DE L'INTERNE JACQUES LOEB, BP 8	64109	BAYONNE CEDEX

EJ_000044	CHI Nord Ardennes CHARLEVILLE MEZIERES	45 AV DE MANCHESTER, BP 10900	08011	CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
EJ_000611	HOPITAL NORD FRANCHE COMTE	100 RTE DE MOVAL, CS 10499	90400	TREVENANS
EJ_000610	CH SENS	1 AV PIERRE DE COUBERTIN	89108	SENS CEDEX
EJ_000624	CH PONTOISE - Hôpital NOVO	6 AV. DE L'ILE DE FRANCE	95300	PONTOISE
EJ_000425	CHI COMPIEGNE NOYON	8 AV HENRI ADNOT, BP 50 029	60321	COMPIEGNE CEDEX
EJ_000424	CH BEAUVAIS	40 AV LÉON BLUM, BP 40 319	60021	BEAUVAIS CEDEX
EJ_000426	GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO)	BD LAENNEC, BP 72	60109	CREIL CEDEX 1
EJ_000429	CHI ALENCON	25 R DE FRESNAY	61014	ALENCON CEDEX
EJ_000066	CH DE CARCASSONNE	1060 CHE DE LA MADELEINE, CS 40001	311010	CARCASSONNE CEDEX 9
EJ_055593	GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES	1 RUE CABANIS	75014	PARIS
EJ_000619	CH DE SAINT DENIS	2 RUE DU DOCTEUR DELAFONTAINE, BP 279	93205	ST DENIS CEDEX
EJ_043581	CH LEON BINET 77 PROVINS	ROUTE DE CHALAUTRE, BP 212	77488	PROVINS CEDEX
EJ_000622	GH PAUL GUIRAUD DE VILLEJUIF	54 AV DE LA REPUBLIQUE	94806	VILLEJUIF CEDEX
EJ_000209	GROUPE HOSPITALIER RANCE EMERAUDE	1 R DE LA MARNE	35403	ST MALO CEDEX
EJ_037689	HOPITAL NORD OUEST VILLEFRANCHE SUR SAONE	PLATEAU D'OUILLY-GLEIZE, BP 80436	96655	VILLEFRANCHE S SAONE CEDEX
EJ_000538	CHU ROUEN	1 R DE GERMONT	76031	ROUEN CEDEX
EJ_000506	CH CHALON S/SAONE	4 R CAPITAINE DRILLIEN	71321	CHALON SUR SAONE CEDEX
EJ_000010	CH SOISSONS	46 AV DU GENERAL DE GAULLE	02209	SOISSONS CEDEX
EJ_000519	CH METROPOLE SAVOIE	PL LUCIEN BISET, BP 31125	73011	CHAMBERY CEDEX
EJ_000553	CHU AMIENS PICARDIE	1 ROND POINT PROFESSEUR CHRISTIAN CABROL	80054	AMIENS CEDEX 1
EJ_000364	GH BRETAGNE SUD	5 AV DE CHOISEUL, BP 12233	56322	LORIENT CEDEX
EJ_000109	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (CH PHILIPPE LE BON)	AV GUIGONE DE SALINS, BP104	21203	BEAUNE CEDEX
EJ_000362	CHU NANCY	29 AV DE LATTRE DE TASSIGNY, CO 60034	54035	NANCY CEDEX
EJ_054045	CH D'ARGENTEUIL VICTOR DUPUY	69 R DU LT.COLONEL PRUDHON	95107	ARGENTEUIL CEDEX
EJ_049197	CH AUXERRE	2 BD DE VERDUN, BP 69	89011	AUXERRE CEDEX
EJ_000448	CHU CLERMONT FERRAND	58 R MONTALEMBERT	63003	CLERMONT FERRAND CEDEX 1
EJ_000214	CHRU TOURS	2 BD TONNELLE	37044	TOURS CEDEX 9
EJ_000499	HOSPICES CIVILS DE LYON - HCL	3 QUAI DES CELESTINS	69229	LYON CEDEX 02
EJ_000607	CHI EMILE DURKHEIM EPINAL	2 AV ROBERT SCHUMAN, BP 590	88021	EPINAL CEDEX
EJ_000544	CHI DE POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	20 RUE ARMAGIS, CS 73082	78303	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX
EJ_044397	CH DE VERSAILLES (Le Chesnay)	177 R DE VERSAILLES	78150	LE CHESNAY CEDEX
EJ_000316	CH DE SAINT-LÔ	715 R DUNANT	50009	ST LO CEDEX
EJ_000535	CH ELBEUF LOUVIERS VAL DE RUEIL	R DU DOCTEUR VILLERS, SAINT-AUBIN LES ELBEUF B	76503	ELBEUF CEDEX
EJ_028240	CH BRETAGNE ATLANTIQUE (CHBA)	20 BLVD GENERAL GUILLAUDOT	56017	VANNES CEDEX
EJ_000116	HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE (GROUPEMENT)	321 AVENUE DU GENERAL PATTON	35000	RENNES
EJ_016880	PAVILLON DE LA MUTUALITE	45 CRS DU MARECHAL GALLIENI	33082	BORDEAUX CEDEX
EJ_023111	UGECAM BRPL BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE	2, chemin du Breil, BP 60075	44814	SAINT HERBLAIN Cedex
EJ_052143	UGECAM ILE-DE-FRANCE	4 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	93100	MONTREUIL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-14-00010

25-751 Arrêté approuvant le projet médical
partagé du groupement hospitalier de territoire
Nord Franche-Comté

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-751

**Approuvant le Projet Médical Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Nord
Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;
- VU** les articles L. 6132-1 à L. 6132-7, R. 6132-1 à R. 6132-21 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de Territoire Nord-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant le projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant les avenants n° 1 et n° 2 modifiant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Franche-Comté ;

Considérant le Projet Médical Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Franche-Comté transmis à l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté le 25 février 2025 ;

Considérant les procès-verbaux du Comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Franche-Comté et de la Commission Médicale du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Franche-Comté transmis le 24 mars 2025 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Projet Médical Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Franche-Comté est approuvé, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 14 avril 2025.

Article 2 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

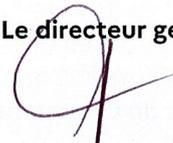
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Nord Franche-Comté est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 avril 2025

Le directeur général,



Jean-Jaques COIPLÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-19-00001

Arrêté n° 2025-12 DRAAF BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2025 dans les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire et de l'Yonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'alimentation

Arrêté N° 2025-12 DRAAF BFC

organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2025 dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/1630 de la Commission du 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement du Grapevine flavescence dorée phytoplasma (phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne) dans certaines zones délimitées ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1, L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 205-2, L. 250-5 à L. 250-9, L. 251-3, L. 251-7, L. 251-9, L. 251-10, R. 200-1, R. 206-1, R. 250-2 ;

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/5

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 modifié relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté N° 2024-36 DRAAF BFC, du 12 août 2024, portant reconnaissance des OVS et de l'OVVT pour la période 2025-2029 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - Monsieur MOURIER Paul ;

VU l'arrêté N°2024-08 DRAAF BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2024 dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

VU la consultation du public sur l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, sus-visé, du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 minuit ;

VU la consultation du public sur le présent arrêté du 10 avril au 30 avril 2025, minuit ;

VU la consultation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, section végétale, sur le présent arrêté, en date du 09 avril 2025 ;

VU le courrier de l'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation Meursault – Blagny, en date du 26 février 2025 ;

VU le courrier de l'Union des producteurs de Pouilly – Fuissé, en date du 24 février 2025 ;

VU le courrier de l'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation Savigny-lès-Beaune et Savigny-lès-Beaune Premier Cru, en date du 25 février 2025 ;

VU le courrier de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne, en date du 28 mars 2025.

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la FREDON Bourgogne-Franche-Comté est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition des différentes zones

Selon l'analyse de risque, annexe 1, les zones délimitées sont constituées des communes viticoles suivantes :

- Département de la Côte-d'Or : toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que les communes de Daix, Talant et de Plombières-les-Dijon ;
- Département de la Saône-et-Loire : toutes les communes viticoles ;
- Département du Jura : les communes de l'appellation Arbois, à savoir Arbois, Buvilly, Abergement-le-Grand, Les Arsures, Mathenay, Montigny-les-Arsures, Mesnay, Molamboz, Les Planches-près-Arbois, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et Villette-les-Arbois et les communes de Pannessière, Perrigny, Cesancey, Chailleuse et Grozon ;
- Département de la Haute-Saône : communes de Gy et de Charcenne ;
- Département de l'Yonne : toutes les communes viticoles du département.

Dans toutes les zones délimitées, la stratégie d'éradication est appliquée.

Article 2 :

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire régional, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants et pour tout végétal appartenant au genre botanique *Vitis*.

Article 3 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée. Cette déclaration est à effectuer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAI) – 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex (srai.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI BFC ou de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté, Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal (OVS) reconnu par le ministre en charge de l'agriculture, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités définies en annexe 2.

Dans les zones viticoles situées en zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI ou de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté et doit couvrir la totalité des surfaces viticoles.

Dans les zones viticoles hors zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI ou de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté et doit couvrir *a minima* un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans. Le taux des surfaces à prospecter est porté à 50% pour le département du Jura.

Article 4 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les vignes mères implantées en Bourgogne-Franche-Comté doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, ils permettent d'assurer une protection continue du 15 mai au 15 octobre contre l'insecte vecteur.

En fonction de l'analyse de risque réalisée par le Service Régional de l'Alimentation et selon les modalités définies en annexe 3, tout plant du genre *Vitis* et toutes les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situés à l'intérieur des zones de lutte obligatoire définies à l'article 1 du présent arrêté doivent être traitées. Les traitements doivent être appliqués à la dose homologuée.

La carte des zones pour lesquelles la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) est rendue obligatoire, mentionnées dans la suite de l'arrêté préfectoral par le terme « zones de lutte obligatoire », est consultable sur le site internet de la DRAAF à l'URL suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3956bdae-a9c1-4729-b197-9ee50a8843d2#>.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides en vignes mères, en pépinières et en zones de traitements obligatoires sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 04 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée ne sont pas soumis aux zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytosanitaires autorisées pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

A proximité des lieux définis aux articles L. 253-7-1 (point 2) et L. 253-8 (point III) du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, une zone de non traitement d'une largeur minimale de 3 mètres doit être respectée.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, d'arracher avant le 31 mars 2026 :

- dans les parcelles contaminées, les ceps analysés positifs à la flavescence dorée et les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme, marqués lors des prospections ;
- dans les zones délimitées, les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme, marqués lors des prospections ;
- tous les ceps des parcelles ou parties de parcelles contaminées par la flavescence dorée où plus de 20 % des ceps constatés vivants, le jour du contrôle, expriment des symptômes d'une jaunisse à phytoplasme cumulés sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives ;
- dans les zones délimitées, d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées à moins de 250 m d'une vigne mère qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAI, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé ;

- dans les zones délimitées, les parcelles de vignes non cultivées » au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 qui auront été déclarées à risque selon une analyse de risque réalisée, par la DRAAF-SRAL.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse. Le cas échéant, les repousses sont éliminées.

Tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, après sa réalisation.

Article 6 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté N° 2023-05-DRAAF-BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2023 dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, est abrogé.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les directeurs et directrices départementaux des territoires de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et de la Haute-Saône, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 MAI 2025

Le Préfet



Paul MOURIER

19 MAI 2025

Le Préfet

Paul MOURIER

Annexe 1

Analyse de risque pour la définition des zones délimitées

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Prise en compte de l'historique des communes contaminées par la flavescence dorée :

Les communes concernées sont toutes celles ayant été contaminées par la flavescence dorée au moins une année entre 2011 et 2024. Ce critère est d'autant plus important lorsque dans ces communes il a été identifié, à partir des extraits d'ADN, la présence de génotypes de la flavescence dorée de types FD2 ou FD1 qui sont fortement épidémiques.

- Importance des symptômes de jaunisses (Bois Noir) :

Les symptômes de bois noir, jaunisse, peuvent masquer la présence de flavescence dorée. De ce fait, toutes les communes où la présence de bois noir a été démontrée, à partir des résultats d'analyses depuis 2011, doivent être surveillées. Cela concerne en grande majorité les communes avec un encépagement à forte dominance de chardonnay (cépage exprimant fortement des symptômes de bois noir) et/ou celles où les arrachages des pieds symptomatiques n'ont pas été exhaustifs.

- La cicadelle de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) :

Scaphoideus titanus est une espèce univoltine. Les œufs sont pondus à la fin de l'été sous l'écorce du vieux bois, puis après un stade de diapause de 6 à 8 mois, variable en fonction des conditions climatiques et des caractéristiques du vignoble, les œufs éclosent. La durée de la période d'éclosion varie selon les régions et sont régulées par les températures. Après l'éclosion, 5 stades larvaires se succèdent en 5 à 8 semaines, selon les conditions climatiques avant l'apparition des adultes. Les larves restent habituellement sur la plante où elles éclosent, mais sautent parfois d'une plante à l'autre. Elles se nourrissent préférentiellement sur les pampres à la base du tronc ou sur les feuilles inférieures. Les adultes apparaissent généralement à partir de juillet, sont très mobiles et volent de vigne à vigne. Pour s'accoupler, *Scaphoideus titanus* émet des signaux de communication vibratoires. Les femelles, si elles se sont accouplées, peuvent commencer à pondre des œufs 10 jours après la dernière mue.

- Population de cicadelle de la flavescence dorée :

Originnaire de la région des grands lacs américain, la cicadelle de la flavescence dorée est adaptée au climat continental de notre région. Hors des zones de traitements obligatoires, la pression insecticide étant peu importante, les niveaux de population de la cicadelle sont très élevés. La cicadelle acquiert le phytoplasme en piquant un cep contaminé. Après une phase de multiplication du phytoplasme le pouvoir de dissémination du phytoplasme est très élevé.

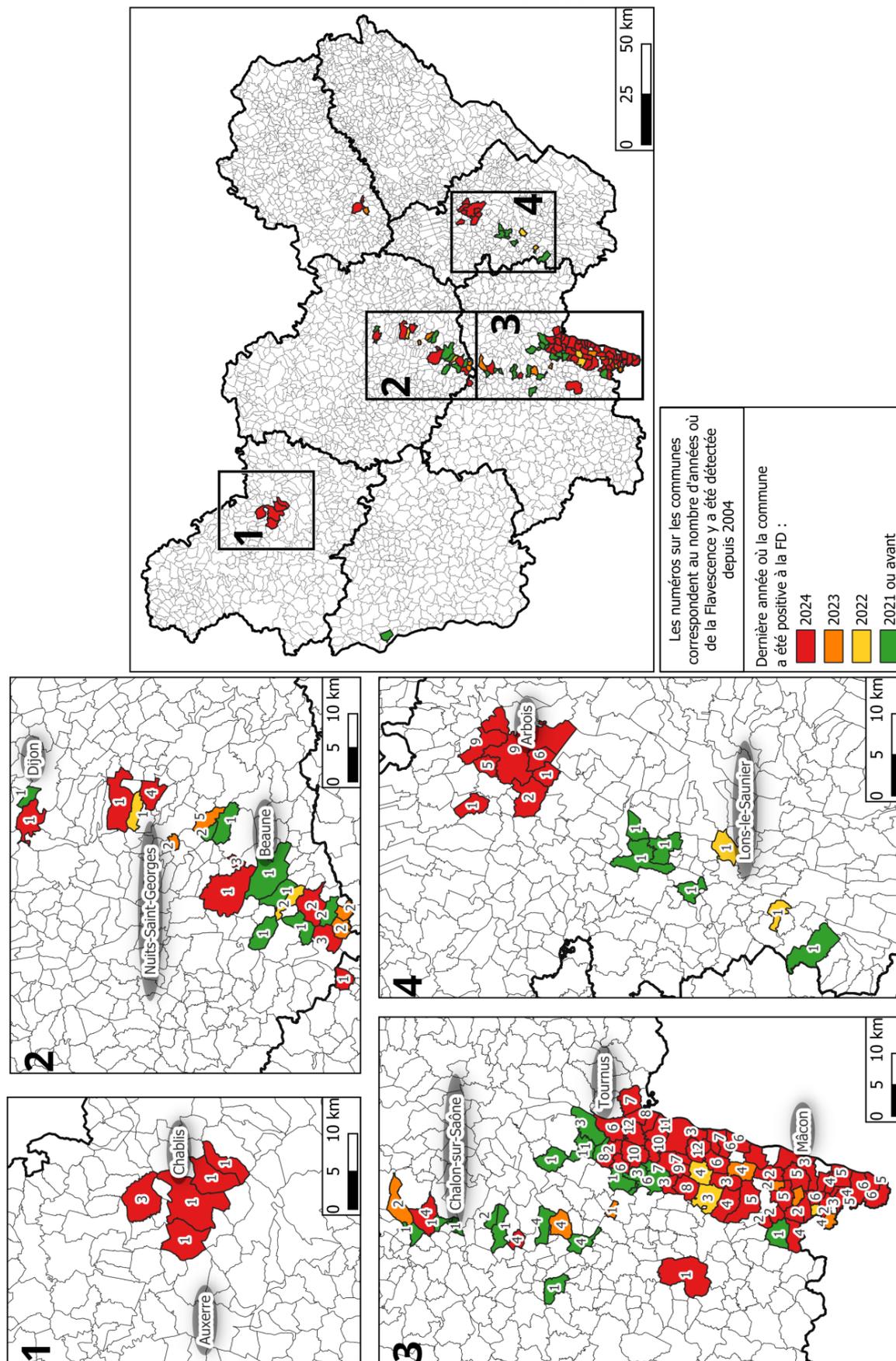
- Risque de dissémination des cicadelles de la flavescence dorée par le matériel viticole :

De nombreuses études ont démontré que le matériel viticole, notamment, lors des travaux de rognage, est susceptible de transporter les cicadelles de la flavescence dorée d'une parcelle à l'autre. Etant donné que de nombreuses exploitations bourguignonnes et jurassiennes ont un parcellaire très fragmenté sur différentes communes, un risque important existe que des cicadelles provenant d'une parcelle infestée et porteuses du phytoplasme de la flavescence dorée soient disséminées hors des parcelles contaminées. Ce risque augmente d'autant plus, dans les nouvelles zones contaminées, où les populations de cicadelles de la flavescence dorée sont importantes (absence de traitement insecticide spécifique).

En prenant en compte, ces 5 critères, les communes viticoles référencées dans le tableau ci-dessous sont incluses dans les zones délimitées.

Département	Communes en zones délimitées
Saône-et-Loire (71)	Toutes les communes viticoles du département
Côte d'Or (21)	toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que les communes de Talant, Daix et de Plombières-les-Dijon
Jura (39)	les communes de l'appellation Arbois : Arbois, Buvilly, Abergement-le-Grand, Les Arsures, Mathenay, Montigny-les-Arsures, Mesnay, Molamboz, Les Planches-près-Arbois, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et Villette-les-Arbois et les communes de Grozon, Cesancey, Chailleuse, Val-Sonnette, Pannessière, Perrigny
Haute-Saône (70)	Les communes de Charcenne et de Gy
Département de l'Yonne (89)	Toutes les communes viticoles du département

Cartes des communes viticoles avec les nombres d'années de détection de la flavescence dorée :



Annexe 2

MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION) SOUS LE CONTROLE DE LA FREDON BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE DANS LES COMMUNES DES ZONES DELIMITEES POUR LESQUELLES LA PROSPECTION COLLECTIVE EXHAUSTIVE DES VIGNES EST OBLIGATOIRE

1-Départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne

Deux options et une expérimentation de prospections individuelles sont proposées :

1-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté ; selon le calendrier publié sur le site internet :

<https://www.stop-flavescence-bourgogne.fr>

1-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitant qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 30 juin 2025.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2025.

Tout domaine viticole n'ayant pas signé un contrat de prospection de ses vignes par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté doit obligatoirement participer aux prospections collectives.

Pour les départements de la Côte d'or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, chaque domaine doit participer aux prospections collectives sur la base de la participation d'une personne pour 2,5 ha de vigne exploités et dans toutes les communes où il exploite au moins 0,5 ha.

1-3 – Prospections individuelles des parcelles de vigne réalisées par chaque domaine conformément à la demande de certaines ODG (Annexe 4).

Après trois années d'expérimentation, les communes de Chasselas et Prissé ont validé la mise en place des prospections individuelles et poursuivent celles-ci en 2025.

En 2024, les communes de Davayé, Chardonnay et Lugny ont souhaité d'expérimenter elles-aussi les prospections individuelles et seront en 2025 en deuxième année d'expérimentation.

En 2025, de nouvelles demandes d'expérimentation de prospections individuelles sont formulées par les communes de Fleurville, Leynes, Péronne, Uchizy et Viré.

Dans le cadre d'une demande d'expérimentation :

- tous les ODG concernés par une zone expérimentale s'engagent à signer un courrier de demande et à faire respecter le protocole ci-dessous,

- tous les producteurs qui exploitent des vignes dans les zones expérimentales signent une lettre d'engagement envoyée par les Responsables Communaux (RC) pour leur commune accompagnées d'une note explicative avec notamment un rappel des bonnes pratiques.

Protocole de prospections individuelles

Avant la prospection :

- Définition de dates début/fin de la période de prospection préférentiellement avant vendanges – à adapter en fonction de la campagne
- Envoi des cartes de prospection par mail aux exploitants par les RC
- Mise à disposition par la FREDON de cartes imprimées et de rubalise pour chacune des deux communes

Pendant la prospection :

- Données renseignées par les producteurs sur les cartes de prospection papier
- Marquage de tous les pieds symptomatiques de jaunisses avec de la rubalise
- Relance de l'ODG quelques jours avant la date de fin de prospection
- Respect des consignes de repos sur les cartes pour faciliter le travail de prélèvement

Après la prospection :

- Collecte de toutes les cartes par les RC
- Compilation par les RC de l'ensemble des données pour un seul retour papier à la FREDON comme pour les prospections collectives
- Prospection collective de contrôle/vérification en fin de campagne sur 1/3 de la surface de chaque commune en prospection individuelle, y compris pour les communes en fin d'expérimentation, avec la participation des membres de la Commission Technique de l'ODG concerné et des RC encadrée par des techniciens de la FREDON et Chambre d'Agriculture.
- Retour des cartes avant vendanges – à adapter en fonction de la campagne – et au plus tard au 12 septembre

Si la prospection n'a pas été réalisée en individuelle, la prospection sera réalisée par la FREDON aux frais de l'exploitant.

Dans le cadre d'expérimentation de lutte sans traitement insecticide contre la cicadelle vectrice et conformément à la demande des ODG, la participation à la prospection précoce est obligatoire.

1-4. Expérimentation de pré-inscription aux prospections collectives pour deux communes : Romanèche-Thorins et Pruzilly

Dans le cadre de cette expérimentation, est proposé :

Avant prospection :

Une inscription obligatoire avant le 15 août 2025 des exploitants de ces communes sur la plateforme mise en place par l'ODG Beaujolais et Beaujolais Villages et l'ODG Union des Crus du Beaujolais via le lien : <https://prospection-flavescence-beaujolais.fr/>.

La participation des domaines aux prospections collectives doit être basée sur une demi-journée de prospection pour 4 ha de vignes exploités.

Le jour de la prospection :

- Signature de la feuille de présence en début de prospection
- Signature de la fiche d'émargement en fin de prospection

2 – Département du Jura

Deux options sont proposées :

2-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

Inscription obligatoire aux journées de prospection auprès de la Société de Viticulture du Jura (SVJ) avant le 15 août 2025. La participation des domaines aux prospections collectives doit être basée sur une demi-journée de prospection pour 2,5 ha de vigne exploités.

2-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitants qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 01 août 2025.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2025.

3- Département de la Nièvre

La participation à la prospection des vignes de la zone délimitée est obligatoire. Les modalités pratiques seront définies par la Service Interprofessionnel de Conseil Agronomique, de Vinifications et d'Analyses du Centre (SICAVAC).

Non-participation aux prospections collectives, sans avoir signer un contrat avec la FREDON Bourgogne – Franche-Comté :

En 2025, tout domaine viticole qui n'aura pas participé aux prospections collectives et qui n'aura pas contractualisé une prospection de son parcellaire par la FREDON s'expose :

- à l'exclusion de ses parcelles des prospections collectives en 2026. Ces dernières seront alors prospectées par la FREDON et le coût sera majoré de 20%. En cas de non-paiement les services fiscaux recouvreront la dépense majorée de 20%.

- à des suites de police administrative et/ou judiciaires.

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas participer aux prospections collectives ou de ne pas avoir souscrit un contrat de prospection de son parcellaire avec la FREDON est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaires engagées par la DRAAF.

Annexe 3

Modalités de définition du dispositif de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (FD) de la vigne en Bourgogne – Franche-Comté Critères et démarche décisionnels

➤ Définitions préalables pour qualifier la présence de FD

- Cep isolé : un ou quelques résultat(s) positif(s) FD (échantillon constitué de 1 à 5 ceps) avec prospection complète et prélèvements exhaustifs des pieds symptomatiques dans rayon de 1 km. Absence historique FD.
- Autres cas : foyers

➤ Analyse du risque flavescence dorée – Critères pris en compte

- Importance de la flavescence dorée :
Sur la base des résultats d'analyses depuis 2011 et de la notion de commune contaminée FD définie selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021

- Génotypage des souches de flavescence dorée :
Le génotypage permet de caractériser le niveau épidémique du génotype de phytoplasme de la flavescence dorée.

- Niveau de population des cicadelles de la FD :
Sur la base des résultats des suivis de la dynamique des populations réalisés par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

- Intensité de la prospection (échelle communale) :
Sur la base des retours de prospection terrain (informations fournies par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté)

- Environnement : proximité foyers, cep(s) isolé(s), discontinuité du vignoble, qualité arrachage pieds symptomatiques, ...

Catégorisation des situations

CRITERES ESSENTIELS PRIS EN COMPTE

<ul style="list-style-type: none"> - Importance de la FD - Génotypage de la souche FD - Niveaux de population des cicadelles de la FD - Intensité de prospection - Environnement (proximité foyers, ceps isolés, discontinuité du vignoble, ...)



4 SITUATIONS

Situation 1 Risque dissémination FD élevé (foyer)	Situation 2 Risque dissémination FD moyen (cep(s) isolé(s))	Situation 3 Risque dissémination FD limité (cep(s) isolé(s))	Situation 4 Risque dissémination FD faible
Communes avec découverte de multiples cas positifs FD ou voisines de ce type de situation ou à historique FD marqué	Communes avec découverte de cas isolés positifs FD sans (ou très faible) historique FD		Communes n'appartenant pas aux situations 1, 2 et 3.
souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées FD3 ou PGY	

➤ Règles sous-tendant la lutte insecticide

- Zone à risque faible à très faible (situation 4) :
 - Aucun traitement insecticide

- Zone à risque de dissémination FD limité (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD3 ou PGY) (situation 3) :
 - o Approche infra-communale ;
 - o Aucun traitement insecticide ;
 - o Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement avec l'engagement des ODG concernés de réaliser un arrachage exhaustif des pieds symptomatiques et le Traitement à l'Eau Chaude des pieds plantés en remplacement ;
 - o Zones contaminées en 2022 dans lesquelles aucun cep n'a été analysé positif à la flavescence dorée en 2023 et 2024 ;
 - o Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives.

- Zone à risque de dissémination FD moyen (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD2 ou FD1)) (situation 2) :
 - o Approche infra-communale
 - o Lutte insecticide sur les vignes incluses pour tout ou partie (références cadastrales) dans un cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - o Stratégie insecticide :
 - Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours dans un rayon de 500 m pour les nouveaux cas découverts en 2024 ;
 - Protection insecticide continue pendant 14 -16 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours dans un rayon de 500 m pour les zones contaminées en 2022 dans lesquelles au moins un cep a été détecté positif à la flavescence dorée en 2023 et aucun cep n'a été analysé positif à la flavescence dorée en 2024 ;
 - o Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m
 - o Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - o Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire

- Zone à risque de dissémination FD élevé (multiples cas (ceps génotypés FD2 ou FD1)) (situation 1) :
 - o Approche communale, en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - o Lutte insecticide sur les vignes dans la ou les communes contaminées définie(s) selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021 ou incluse(s) dans des zones définies après analyse du SRAI en concertation avec les professionnels
 - o Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.
 - o Surveillance renforcée dans ces communes ou secteurs
 - o Communes ou zones considérées « assainies » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - o Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire

 - o Protection renforcée dans la zone sud Saône et Loire (Vinzelles, Chaintré, St Amour-Bellevue, Chânes, Crêches sur Saône, La Chapelle de Guinchay, Romanèche Thorins et St Symphorien d'Ancelles) : suite à la très forte progression de la flavescence dorée dans cette zone et la partie limitrophe du département du Rhône, la protection insecticide sera identique à celle décrite ci-dessus mais sera renforcée en viticulture conventionnelle par un 3^{ème} traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.

- Zones expérimentales :

Demandes formulées par les ODG concernées, après expertise et décision des services de l'Etat, une expérimentation de lutter contre la flavescence dorée reposant uniquement sur des mesures prophylactiques renforcées peut-être mise en place sur les communes :

 - Pour le département de la Saône-et-Loire de Pouilly-Solutré, Vergisson, Davayé, Tournus (zone centrale) et Mercurey.

- Pour le département de la Côte d'Or : les communes de Savigny-les-Beaune / Chorey-les-Beaune et de Meursault.

Dans toutes les situations, le non-respect des mesures de prospection et/ou d'arrachage des ceps contaminés peut entraîner l'augmentation du nombre de traitements insecticides obligatoires.

Syndicat

Organisme de Défense et de gestion de L'appellation Meursault- Blagny

Et des Intérêts des Viticulteurs de Meursault

Monsieur Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132 route de Dijon
21200 Beaune

Meursault, le 26 février 2025

Objet : Demande d'expérimentation d'une stratégie de lutte renforcée fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques.

Monsieur le Président,

Nous vous adressons ce courrier suite à une analyse flavescence dorée positive après la prospection de 2024 pour un pied isolé situé à Meursault. Nous avons abordé ce sujet lors d'une réunion de bureau et de la dernière assemblée générale du 19 Février 2025, car nous sommes dans le périmètre de lutte obligatoire autour de ce pied de flavescence dorée. Nous souhaiterions mettre en œuvre une expérimentation de lutte contre la flavescence dorée basée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques ; décision votée à l'unanimité par notre bureau d'ODG Meursault-Blagny.

Pour motiver cette demande, nous avons pris en compte les risques suivants :

- Risques de propagation de la maladie :
 - o La prospection est réalisée tous les ans sur l'intégralité de la surface du vignoble de Meursault depuis 2013, ce qui nous donne aujourd'hui une vision assez précise de la situation. De plus cette prospection a évolué depuis deux ans : les zones ont été retravaillées afin d'être plus précis et plus efficaces.
 - o La mobilisation des vigneron pour la prospection collective reste intacte d'année en année avec un taux de présence très élevé, voir croissant et un engagement prononcé.
- Risques environnementaux :
 - o L'emploi des insecticides est extrêmement dangereux pour les populations humaines (applicateurs et riverains). Leur utilisation est corrélée à l'augmentation des cas de problèmes de santé graves : cancers, troubles respiratoires, troubles anxiodépressifs, maladie d'Alzheimer, etc...
 - o Leur utilisation réduit très fortement la biodiversité que nous essayons de maintenir dans nos vignes.
 - o Ils polluent l'atmosphère.
 - o Ils peuvent être lessivés et se retrouver dans les nappes phréatiques.

- Ils subsistent à l'état de résidus et nous finissons par les ingérer.
- Dans d'autres vignobles où la maladie est présente et malgré les traitements insecticides renforcés, la maladie perdure et continue de se propager.
- Risques en termes d'image :
 - Nos vins ont une image extrêmement forte de qualité, ce que nous souhaitons conserver, notamment grâce à des valeurs écologiques responsables et positives.
 - La disproportion entre le volume d'insecticide épandu et le nombre de pieds touchés semblerait totalement déraisonnable pour la population civile et les consommateurs de nos vins qui sont, à juste titre, très exigeants sur ce point.
 - Avec de nouvelles normes sur l'étiquetage des ingrédients, cela semble difficile de devoir ajouter le mot insecticide, ne serait-ce qu'en résidus.

Nous avons mûrement réfléchi et estimé que la balance bénéfique/risque était déséquilibrée de façon disproportionnée au profit des problèmes environnementaux que les traitements insecticides engendreraient. Nous nous devons de préserver l'équilibre écologique et surtout la santé humaine.

De plus le pied concerné par la maladie est situé dans une parcelle bordée par la route d'un côté et par un grand champ agricole de l'autre, ce qui limite ne serait-ce que géographiquement le risque de propagation. L'analyse du géotypage de ce pied en laboratoire a échoué et nous ne savons si ce pied est épidémique ou non. D'après les organismes compétents nous pouvons espérer que ce pied soit de souche non épidémique.

Afin de maintenir nos objectifs de contrôle de la maladie, nous nous engageons :

- A organiser, dans le secteur considéré comme le plus à risque, une prospection précoce estivale en collaboration avec la CAVB, la FREDON et le SRAL.
- A maintenir la prospection collective et exhaustive automnale.
- A arracher, après analyses, les pieds marqués lors de ces prospections. Nous avons fait une demande de faire ajouter cette mention dans le cahier des charges de l'AOC Meursault-Blagny, pour exterminer ces pieds de jaunisse.
- A reconsidérer notre position si la situation se mettait à évoluer dangereusement.

Nous vous prions de bien vouloir vous faire l'interprète de notre demande auprès du préfet et de ses services, ainsi qu'auprès du SRAL.

Nous vous remercions par avance de votre soutien, et vous adressons, Monsieur le Président, nos plus sincères salutations.

Elsa MATROT

JEAN VICTOR MOREY

Présidente de l'ODG Meursault-Blagny

Référent Flavescence Dorée pour l'ODG Meursault-Blagny






UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ

Monsieur le Président de la CAVB
Monsieur Thiébault HUBER
132, route de Dijon
21200 BEAUNE

Solutré-Pouilly, le 24 Février 2025

OBJET : demande de poursuite d'une méthode de lutte alternative au dispositif régional contre la flavescence dorée sur les communes de Chaintré, Fuissé, Solutré-Pouilly, Vergisson

Monsieur le Président,

Le mâconnais et la zone d'appellation Pouilly-Fuissé que nous représentons sur ses 4 communes est plantée presque exclusivement en Chardonnay. Nous savons que l'expression des symptômes de jaunisses sont dues à la fois au Bois Noir et à la Flavescence Dorée, ce qui rend la détection de cette dernière plus difficile. En cette année 2024, les symptômes de Bois Noir se sont beaucoup moins exprimés, ce qui a rendu la détection de la Flavescence Dorée plus efficace.

Les résultats présentés par le SRAI et la FREDON sur l'année 2024 font apparaître une augmentation du nombre de prélèvements positifs expliquée en partie par cette particularité ci-dessus.

Depuis plus d'une décennie le Mâconnais se bat contre la Flavescence Dorée et avec une démarche organisée, collective et prophylactique, notre aire d'appellation a contenu cette maladie.

D'autres secteurs ailleurs en France ou très proche de nous, où le traitement insecticide est appliqué systématiquement 3 ou 4 fois, pas toujours à bon escient, la maladie ne régresse pas de manière significative.

Nous nous interrogeons donc avec nos collègues vignerons et administrateurs de l'ODG, **est-il acceptable de diffuser impunément des insecticides sur notre vignoble en 2025 ?**

Je vous rappelle que l'aire d'appellation Pouilly-Fuissé est partie intégrante du Grand Site naturel classé Solutré-Pouilly-Vergisson (plus de 200 000 visiteurs annuels par an) accueillants des randonneurs qui se baladent au milieu des vignes justement à la période où les traitements doivent être appliqués.

Selon les chiffres de 2023, nous avons 178 Ha soit pratiquement 24% de l'appellation certifié en Agriculture biologique ou en conversion.

Nous avons été les premiers à interdire les désherbants chimiques dans notre cahier des charges lors du classement de nos Climats en Premier crus en 2020. Cette mesure a beaucoup changé le rapport des vignerons au vignoble et à l'environnement.

Cette dynamique vertueuse ne doit pas être cassée par un traitement insecticide obligatoire qui cible le vecteur et non la maladie. L'emploi d'insecticide déséquilibre la biodiversité de nos vignobles, menace la santé de nos vignerons, de nos salariés viticoles, de

Aire de production exclusive sur les communes de :
CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net



UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ

nos enfants dans les écoles, de nos habitants des villages et des 200 000 randonneurs arpentant nos chemins.

Nous ne souhaitons pas être les acteurs d'un futur scandale sanitaire à venir !

Nous souhaitons rappeler également ici, que jusqu'à aujourd'hui le seul insecticide autorisé en Agriculture Biologique, est le Pyrèvert, dont la seule homologation est le traitement en zone obligatoire contre la cicadelle. Ce produit est dangereux pour les abeilles, classé dangereux pour les milieux aquatiques, et ne doit pas être appliqué pendant la floraison. Cela pose beaucoup de problèmes aux Vignerons engagés en Agriculture biologique d'appliquer un tel produit qui ne correspond en rien aux principes et aux valeurs du label.

Un nouveau produit (Lumière) vient de recevoir une homologation, mais avec une efficacité a priori faible.

Reprenons chaque situation sur les 4 communes :

- **Chaintré** nous avons respecté pendant 2 années 2023 et 2024, les traitements obligatoires préconisés par le SRAI, nous aimerions sortir des traitements étant donné que les populations de cicadelles ont bien diminuées et que le nombre de pieds positifs baissent en proportion des prélèvements (12/55 contre 11/45 l'année dernière)
- **Fuissé** : reste dans les attendus de notre expérimentation même si nous avons quelques prélèvements positifs supplémentaires 17 prélèvements positifs sur 158. La lutte prophylactique sérieuse sur cette commune a pu contenir la maladie.
- **Solutré-Pouilly** : pas de Flavescence détectée avant 2024, cette commune n'était pas prospectée en précoce. 10 prélèvements positifs sur 80 dont une parcelle ou plusieurs prélèvements ont été détecté FD (la parcelle a fait l'objet d'un arrachage car estimée trop vieille par son propriétaire.)
- **Vergisson** : 5 prélèvements positifs sur 74 localisés dans 2 parcelles où il est facile de mettre une vigilance particulière.

De ce constat par commune, nous pensons que la situation est mesurée et contenue par nos engagements prophylactiques et pose moins question que **des communes traitées systématiquement où le nombre de pieds positifs ne diminue pas.**

Nous souhaitons poursuivre cette expérimentation en lutte prophylactique, d'une part car les vignerons de l'appellation sont impliqués collectivement et mettent en place tous les piliers de lutte prophylactique (double prospection, arrachage systématique des pieds symptomatiques de jaunisses, matériel végétal traité à l'eau chaude, nettoyage des rogneuses...)

Cet **engagement collectif est fort** avec une grande conviction d'une majorité des vignerons. Un retour au traitement insecticide pourrait être vécu comme un échec qui ferait perdre les bons réflexes prophylactiques. Ne laissons pas croire que le passage d'un insecticide résoudrait à elle seule l'éradication de la maladie.

Aire de production exclusive sur les communes de :

CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83

Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

Pour renforcer notre engagement, nous appliquerons :

-Une prospection individuelle précoce sur les 4 communes aux dates que la FREDON nous indiquera. L'ODG s'engage au suivi (humain et technique) des opérateurs afin que toutes les obligations soient respectées.

-Une prospection collective exhaustive et efficace au plus près des vendanges selon les directives de la FREDON.

- une vérification de l'arrachage effectif des pieds marqués lors de notre visite technique en avril.

-la création d'une commission Flavescence Dorée au sein de l'ODG avec des membres du conseil d'administration et ouvert aux adhérents des 4 communes afin de pouvoir centraliser les données, effectuer du contrôle interne (prospection et vérification d'arrachage) et veiller à la bonne marche de l'expérimentation avec un rapprochement plus efficace avec la FREDON pour une communication plus fluide avec les adhérents.

- Une partie thématique sur la Flavescence Dorée est prévue lors de notre assemblée générale le 27 mars prochain avec explication en détail de tous les points de lutte ainsi que des réponses à toutes les questions.

- nous demandons à nouveau le renforcement du réseau de piégeage et comptage des populations de cicadelles sur nos 4 communes par la FREDON y compris Solutré-Pouilly où il n'y a pas eu de piégeage en 2024, ainsi qu'un maintien de prélèvement à 75%.

- nous demandons la matérialisation des parcelles ayant eu des pieds positifs sur nos cartes de prospections

Notre Conseil d'Administration (20 membres) a voté à l'unanimité pour le maintien de cette lutte prophylactique sur la campagne 2025.

A quoi sert de préserver notre outil de travail si c'est au détriment de notre santé et avec un impact environnemental négatif ?

Nos engagements de 2024 ont été largement respectés par la majorité de nos vignerons et notre volonté de rester en lutte prophylactique reste plus forte que jamais. C'est une chance d'avoir la possibilité de tester d'autres méthodes de luttés plus respectueuses pour la santé, pour éviter la pollution de notre environnement (notamment de l'eau). Nous sommes plus que conscients des risques mais nous avons plus que jamais l'espoir de démontrer que nous pourrions nous passer d'une lutte chimique destructrice.

Au nom du principe de précaution, nous pensons qu'il est temps de sortir d'un modèle de traitements systématiques qui n'a pas fait ses preuves et qui détourne des moyens prophylactiques encourageants.

Aire de production exclusive sur les communes de :

CHARENTRE, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

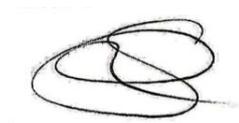
Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83

Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

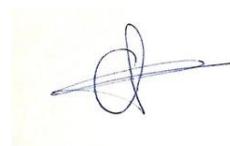
Nous vous remercions, Monsieur le Président, de porter notre voix auprès des autorités compétentes.

Recevez nos meilleurs sentiments.

Sébastien GIROUX
Réfèrent flavescence Fuissé
Présidente de l'ODG Pouilly-Fuissé



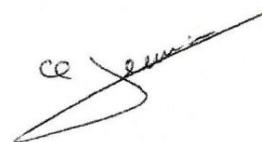
Aurélien CHEVEAU



Romain CORNIN
Réfèrent flavescence Chaintré



Bastien GUERRIN
Réfèrent flavescence Vergisson



Simon RAVAUD
Réfèrent Flavescence Solutré-Pouilly



Aire de production exclusive sur les communes de :
CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

ANNEXE 1

Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson - fréquentation 2022-2023-2024 tous publics et toutes activités

LIEUX CULTURELS			
Total des fréquentations	Total fréquentation 2022	Total fréquentation 2023	Total fréquentation 2024
Maison du Grand Site	42 520	42 170	40 285
Sommet Roche de Solutré	143 918	135 578	137 248
Sommet Roche de Vergisson	13 058	13 224	15 800
Mont Pouilly	10 649	9 517	10 000
TOTAL général Grand Site	210 145	200 489	203 333

ANNEXE 2 :

Carte des Chemins de randonnée sur le territoire du Grand Site qui montre le déplacement des touristes à travers le vignoble du Pouilly-Fuissé de Vergisson à Chaintré.



Aire de production exclusive sur les communes de :
CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

GRAND DE BOURGOGNE POUILLY-FUISSÉ

UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ



Aire de production exclusive sur les communes de :
CHAINTRÉ, FUISSÉ, SOLUTRÉ-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuisse. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation
Savigny les Beaune et Savigny les Beaune Premier Cru

M. Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132 Route de Dijon
21200 BEAUNE

Savigny les Beaune le 25/02/2025

Objet : Stratégie de lutte contre la flavescence dorée sur notre appellation

Monsieur le Président,

Suite à la découverte de quelques pieds contaminés par la flavescence dorée, l'ODG a pris la décision lors de sa dernière assemblée générale de mettre en place une stratégie de lutte sans utilisation d'insecticides.

Cette décision est motivée par le fait que les prospections qui ont lieu chaque année et de manière exhaustive, n'ont pas mis à jour d'autres pieds positifs que ceux que l'on observe aujourd'hui.

Le souhait de ne pas recourir aux traitements est motivé par la proximité de la rivière. Les produits insecticides, et notamment le Pyrevert, homologué en Agriculture Biologique, est référencé SPe3 ainsi donc une ZDT de 50 m par rapport au point d'eau serait à respecter. Nous ne souhaitons pas mettre en péril la biodiversité de ces endroits que l'on nous demande de préserver en temps normal.

Notre décision est également motivée par la protection de la santé des hommes et des femmes qui bâtissent chaque jours les paysages de notre appellation. L'emploi des insecticides est risqué pour les populations humaines (applicateurs et riverains). L'augmentation des cas de problèmes de santé graves est corrélée à leur utilisation : cancers, troubles respiratoires, troubles anxiodépressifs, maladie d'Alzheimer, etc...

Nous espérons donc contenir ce foyer en appliquant de façon sérieuse tous les autres piliers de la lutte :

- Traiter à l'eau chaude les plants pour détruire les phytoplasmes (obligatoire dans les cahiers des charges bourguignons)
- Nettoyer les rogneuses lors des passages entre parcelles pour éviter le transport de cicadelles sur les feuilles
- Réaliser des prospections collectives dans les vignobles pour détecter les pieds de jaunisse
- Arracher tous les pieds de jaunisse pour diminuer le nombre de réservoirs de maladie.

Afin de maintenir nos objectifs de contrôle de la maladie, nous nous engageons :

- A organiser, dans le secteur considéré comme le plus à risque, une prospection précoce estivale
- A vérifier l'arrachage de tous les pieds de jaunisses marqués lors de ces prospections.
- A mettre en place un piège de cicadelles sur la commune par la FREDON

Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation

Savigny les Beaune et Savigny les Beaune Premier Cru

- A augmenter le taux de prélèvements et d'analyses sur la commune afin d'avoir une vision plus exhaustive du développement de la maladie et de mieux déceler les possibles contaminations.

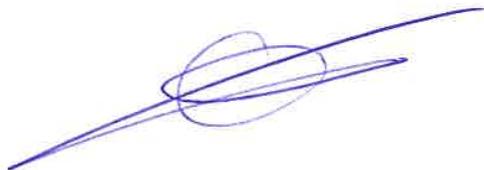
Bien entendu si la situation tend à se dégrader l'année prochaine, il conviendra de revoir cette position et prendre des dispositions plus radicales.

Nous espérons, Monsieur le Président, que vous saurez porter notre demande à Monsieur le Préfet et à ses services ainsi qu'au SRAL.

Recevez, Monsieur le Président, cher Thiébault, nos plus respectueuses salutations.

Philippe Guillemot

Président de l'ODG Savigny



Stephen Maurice

Responsable communale Flavescence



Monsieur Le Préfet de Région
53 rue de la Préfecture
21041 Dijon Cedex

Beaune, le 28 mars 2025

**Objet : Dispositif de prévention et de lutte contre la Flavescence Dorée- Proposition de la CAVB
Campagne 2025**

Monsieur le Préfet,

A l'image des années précédentes, au nom de la profession viticole que la CAVB représente, nous vous transmettons les propositions du plan régional de prévention et de lutte contre la Flavescence dorée commun qui s'appuie sur certaines préconisations de vos services.

Ce dispositif se construit sur la base d'une analyse de risques prenant en compte les prospections, les arrachages et les résultats d'analyses des campagnes précédentes et de la volonté collective de nos viticulteurs. Riche de l'expérience des années passées et d'une analyse de risque qui s'étoffe, le dispositif bourguignon a évolué et s'est précisé année après année.

Les réunions de bilan et d'échanges sur le plan de lutte de la campagne à venir nous amènent à vous proposer différentes modalités de lutte conformes aux sensibilités et volontés des ODG que nous représentons. La lutte régionale repose toujours sur les 4 piliers de la lutte :

- ✓ Traitement à l'eau chaude de tous les pieds de vignes conformément à nos cahiers des charges des 84 AOC de Bourgogne,
- ✓ Prospections exhaustives du vignoble bourguignon (renforcées en certains endroits),
- ✓ Arrachage des pieds symptomatiques de jaunisses,
- ✓ Traitement insecticide selon une analyse de risques partagée entre tous.

Auxquels peut s'ajouter le « nettoyage » des enjambeurs et appareils de coupe entre les différentes parcelles.

Notre vignoble a un historique territorial de la présence de la maladie. La Saône et Loire est malheureusement habituée aux modalités et à ses adaptations depuis 2013. Les ODG de Saône et Loire sont également très sensibilisés aux relations riveraines par la présence notamment de l'association Mâconnais Santé Pesticides sur le secteur mâconnais. La maladie est apparue plus récemment dans l'Yonne et les viticulteurs doivent encore approfondir leurs connaissances et leur expérience dans les modalités de

lutte. Les communes de Côte d'Or sont concernées par la maladie de façon plus épisodique et plus restreinte. Un autre point de diversité dans la gestion de la maladie est la structuration des exploitations, plus petites en Côte d'Or avec une main d'œuvre disponible plus nombreuse, alors que l'Yonne et la Saône et Loire ont en moyenne des parcelles plus importantes (plus concentrées) et une disponibilité de main d'œuvre moindre. Ces éléments de contexte permettent d'apporter un éclairage important sur les propositions qui suivent.

Le vignoble de l'Yonne concerné par la Flavescence Dorée en 2023, sur la commune de Maligny, recense en 2024 des prélèvements positifs sur d'autres communes. Sur Maligny, la situation semble être maîtrisée voire en régression à la suite de l'implication des professionnels. L'ODG Chablis (FDAC) demande à pouvoir étendre les périmètres de lutte sur les nouvelles communes présentant des pieds positifs. La volonté est de ne pas pénaliser certains vignerons engagés en lutte AB qui souhaiteraient appliquer les insecticides homologués ainsi que de s'assurer pour ces premières années de lutte une protection forte permettant de compenser parfois la fragilité des autres piliers de la lutte.

En Côte d'Or, certains villages ne sont plus concernés par la maladie tandis que d'autres la voient apparaître. C'est le cas notamment de Gevrey-Chambertin, Savigny les Beaune et Meursault. Ces deux dernières communes souhaitent ne pas avoir recours aux traitements insecticides. La zone envisagée de traitement à Savigny est traversée par un cours d'eau, les vignerons ne souhaitent pas appliquer en proximité des produits ayant habituellement une ZNT eau de 50m (Pyrévert). A Meursault, la parcelle contaminée est une vigne mère, elle est donc déjà largement protégée. Dans les deux situations, les vignerons du village s'engagent à mettre en place des prospections précoces.

Quelques ajustements de périmètre sont demandés sur Aloxe-Corton.

En Saône et Loire, sur la Côte Chalonnaise, Mercurey demande une extension du périmètre de traitement sur le coteau autour des parcelles positives sur lesquelles un très gros suivi d'arrachage est réalisé par les exploitants. A Rully, la situation s'étant stabilisée un ajustement du périmètre est demandé.

Dans le Nord Mâconnais, la Flavescence Dorée subit des évolutions cycliques. Certaines communes ont reçu depuis plus de 10 années des traitements insecticides, les populations de cicadelles y sont très faibles. C'est aussi une zone dans laquelle vignoble et habitations sont largement imbriqués et où la sensibilité environnementale et de santé collective est de plus en plus prégnante. Ainsi, les demandes des ODG et des responsables communaux des villages sont nuancées afin de répondre localement aux enjeux sociétaux.

Les professionnels souhaitent que les périmètres de traitement soient adaptés au mieux pour limiter sur leur territoire l'utilisation des insecticides. Les préconisations du SRAI vont également en ce sens.

Les ODG Saint Véran et Viré Clessé, demandent quant à eux des ajustements sur certaines communes et proposent de retirer les obligations de traitements sur les communes de Davayé, Leynes et Clessé

notamment dans la partie sud de la commune en proximité d'un hôtel (cf. carte). Ces demandes s'appuient sur une présence limitée de FD sur ces communes et l'engagement d'une double prospection.

Dans le Sud Mâconnais, les ODG Pouilly Fuissé et Pouilly Loché Vinzelles reconduisent les demandes basées sur une méthode alternative de lutte entièrement prophylactique. Les vignerons de ces ODGs ne souhaitent pas avoir recours aux traitements insecticides. Ils évaluent que les risques induits de l'application de pesticides sur la santé humaine, sur l'environnement, la biodiversité, la population locale sont trop importants au regard des enjeux de production et du risque économique qu'ils prennent.

Les ODG demandent donc que les communes de Fuissé, Chaintré, Solutré Pouilly, Vergisson, Vinzelles, Loché soient en lutte 100% prophylactique.

Les engagements des ODG sont les suivants :

- ajout d'une prospection exhaustive estivale en format individuel,
- augmentation des prélèvements et analyses à hauteur de 75% des pieds marqués
- pour 2025 sur les communes concernées, si symptômes sur pied en cours de saison, les rameaux seront répertoriés, signalés pour prélèvement éventuel puis coupés systématiquement et les pieds arrachés plus tard.
- prise en charge financière des ODGs d'une partie des prélèvements et analyses
- autocontrôle des ODG début avril afin de vérifier que les pieds marqués précédemment aient bien été arrachés
- communication forte auprès des adhérents et réunion informative pour rappeler les règles de luttés ainsi que les engagements individuels et collectifs pour la réussite de la lutte alternative
- information des adhérents sur les bonnes pratiques pour limiter la dissémination

Ces demandes sont détaillées dans les courriers des ODG en annexe. Ce modèle de lutte alternatif dans un secteur plus à risque permet à la Bourgogne d'observer l'évolution de la maladie sans recours aux insecticides. Si cette méthode démontre son efficacité, elle pourra servir de modèle de stratégie sans traitement dans d'autres secteurs volontaires. Certes, il y a une prise de risque pour les vignerons de ce secteur, qui est assumée, collective avec un engagement sur le renforcement des mesures de surveillance précisées ci-dessus.

Quelques communes du Mâconnais souhaitent rejoindre ou poursuivre l'expérimentation de prospection individuelle menée depuis 2 ans sur Prissé et Chasselas. Il s'agit des communes de Davayé, Chardonnay et Lugny et Leynes, Peronne, Fleurville, Viré et Uchizy..... Le protocole mis en place sera exactement le même que celui existant sur les deux communes à savoir : engagement signé des producteurs de ces villages,



réalisation des prospections dans un délai restreint de 3 semaines, retour des cartes collectées FREDON, prospection collective de vérification sur 1/3 des vignes de la commune.

Nous avons déjà pu échanger avec vos services du SRAI sur ces propositions. Nous tenions d'ailleurs à saluer les échanges toujours très construits avec eux.

Ces échanges sont la preuve que cette maladie mobilise la viticulture bourguignonne très investie dans la définition et l'application de ce plan de lutte collectif. La diversité des positions des ODG souligne le fort intérêt et l'implication des vignerons pour trouver des solutions adaptées et répondant aux contraintes de leur territoire.

Nous restons à votre disposition pour échanger à ce sujet. Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Thiébault Huber
Président de la CAVB

Copie : Mme Marie Jeanne FOTRE-MULLER- DRAAF

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-10-00011

58 NEVERS - Hôtel de la Caisse d'épargne -
Arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 25-47 BAG
**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel de la Caisse d'Épargne de Nevers (Nièvre)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 26 septembre 2024,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'hôtel de la Caisse d'Épargne de Nevers (58) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de son architecture néo-gothique due à l'architecte Auguste Palet, assez peu habituelle pour un établissement bancaire, et de son programme sculpté par Alix Marquet dont l'iconographie développe les vices et les vertus de l'épargne,

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel de la Caisse d'Épargne de NEVERS (Nièvre) :

- Les façades et toitures, y compris la grille du passage vers la cour,
- L'ancien passage ouvert en totalité au rez-de-chaussée,
- La salle du conseil en totalité au premier étage,

situé sur la parcelle 3 de la section BM de la commune de NEVERS (Nièvre), 4 place Carnot à NEVERS (Nièvre), tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE entreprise identifiée sous le numéro SIREN 352483341 dont le siège social est 1 Rond Point de la Nation à DIJON (Côte d'Or) par acte du 1^{er} juillet 1992 reçu par Maître Jean Louis BAUT, notaire à DIJON (Côte d'Or) et publié au service de la publicité foncière de NEVERS (Nièvre) le 7 septembre 1992 sous le numéro 5804P01 volume 1992P n°5116.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

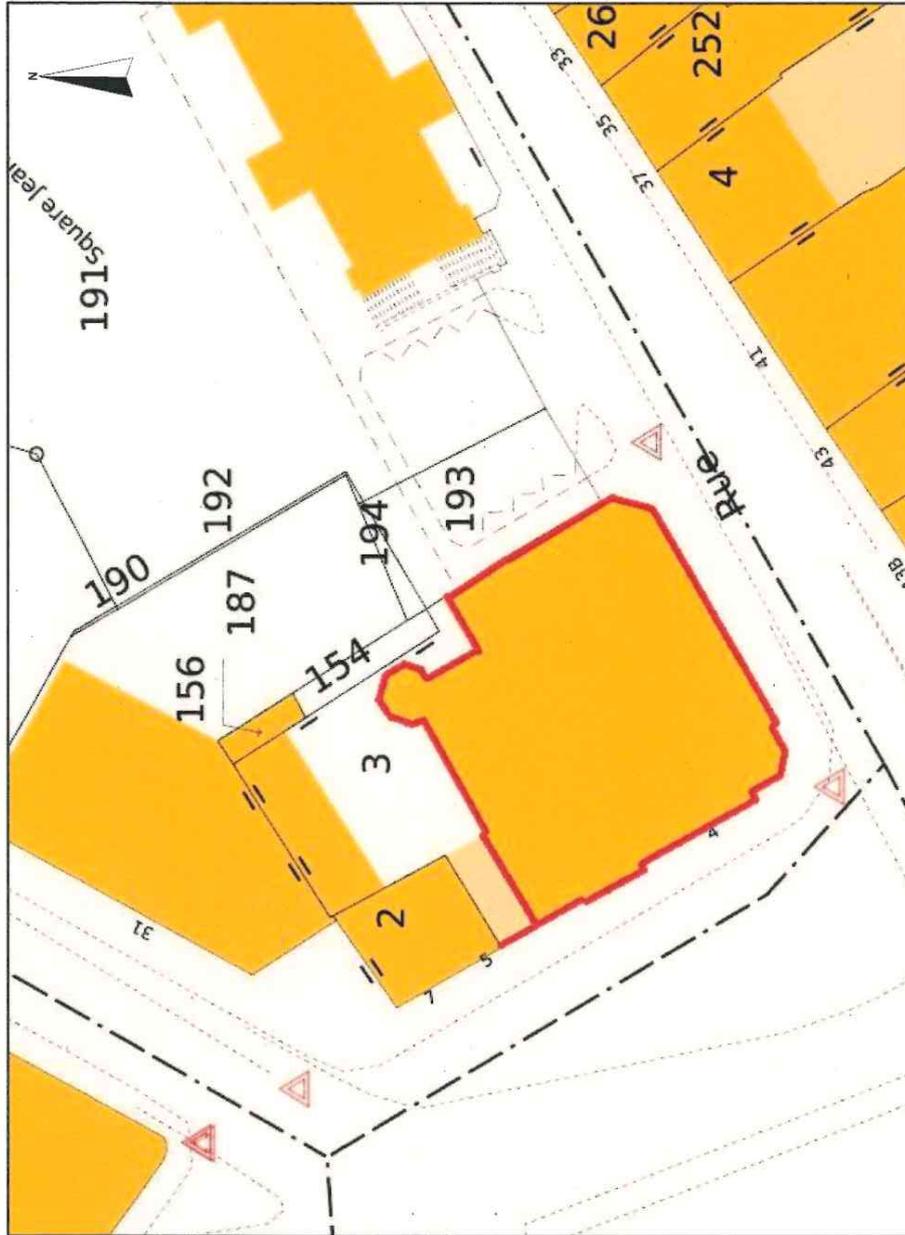
Fait à Dijon, le **10 MARS 2025**

Le préfet de région



Paul MOURIER

**Nevers (Nièvre)
Hôtel de la Caisse d'Épargne**



<p>LEGENDE :</p> 	<p>Inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les façades et toitures, y compris la grille du passage vers la cour ; - l'ancien passage ouvert en totalité au rez-de-chaussée ; - la salle du conseil en totalité au premier étage
<p>Nevers (Nièvre)</p> <p>Section BM, parcelle 3</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté n° 25-47 BAC du 10 MARS 2025</p> <p>Le préfet de région</p>

Le Préfet
Paul MOURIER

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00028

89 Asquins - Église saint-Jacques-le-Majeur- CLMH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 27 portant classement au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Jacques-le-Majeur à Asquins (Yonne)**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jacques-le-Majeur à Asquins (Yonne) ;

Vu l'arrêté en date du 23 juin 1988 portant classement au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à l'église Saint-Jacques d'Asquins (Yonne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2024 portant adhésion de la commune d'Asquins au classement de l'église Saint-Jacques-le-Majeur et de son enclos ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Jacques-le-Majeur à Asquins (Yonne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison, d'une part, de la qualité de son architecture et de son décor intérieur, résultant notamment de la modification de la façade, du clocher-porche et du chœur dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et, d'autre part, de l'engagement d'assurer à cet édifice, faisant partie des biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France, le plus haut niveau de protection existant en droit français,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Jacques-le-Majeur et son enclos délimité par un muret, emplacement du cimetière primitif, situés rue de l'Eglise, au lieu-dit « Le Moûtier » à Asquins (Yonne), sur la parcelle n° 308, figurant au cadastre section AB, tel que délimité et hachuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune d'Asquins, identifiée sous le n° SIREN 218 900 215 et dont le siège social est en mairie, 17 rue de la Chèvrerie, 89450 Asquins, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} mars 1926 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

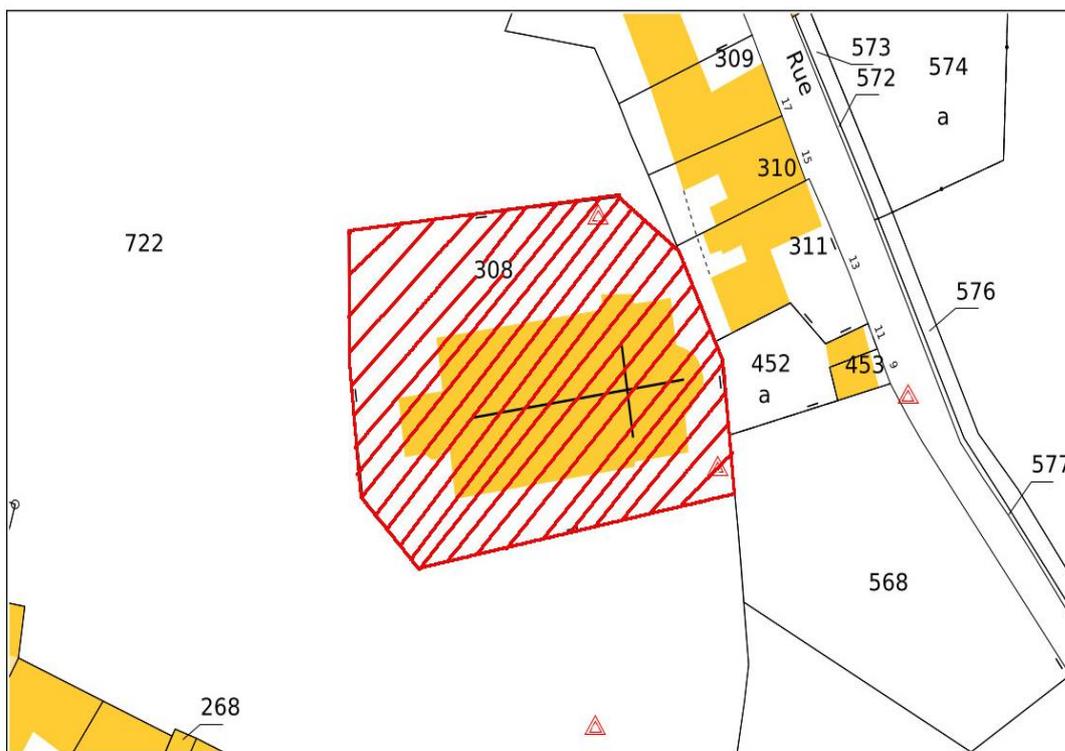
Fait à Paris, le 14 octobre 2024

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 27 en date du 14 octobre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jacques-le-Majeur et de son enclos, situés à ASQUINS (Yonne)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-05-16-00002

Arrêté modificatif n°2025-130 à l'arrêté n°
23-372 du 31 décembre 2023 modifié fixant la
composition du comité de massif du Massif
central

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2025-130
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-372 DU 13 DÉCEMBRE 2023 MODIFIÉ**

Fixant la composition du comité de massif du Massif central

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète coordonnatrice du Massif central
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-197 du 29 août 2023 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-224 du 29 octobre 2024 modificatif à l'arrêté préfectoral n°23-372 du 13 décembre 2023 ;

Considérant la délibération de la commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 17 février 2025 ;

Considérant l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Allier en date du 04 février 2025 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération en date du 25 juin 2024 ;

Considérant les désignations par la présidente de l'Assemblée nationale en date du 06 novembre 2024 et par le président du Sénat en date du 07 novembre 2024 ;

Considérant les désignations par le Service interdépartemental pour l'animation du Massif central (SIDAM) en date du 4 avril 2025 ;

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants au comité de massif du Massif central est modifiée comme suit.

COLLEGE 1 – ÉLUS LOCAUX :

CONSEILS RÉGIONAUX :

Nouvelle-Aquitaine :

- M. Pascal CAVITTE, titulaire
- M. Philippe NAUCHE, suppléant

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX :

Allier :

- M. Franck GONZALES, titulaire

COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES :

Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Loire Forez agglomération (Loire)

- M. Robert REGEFFE, titulaire

COLLÈGE 2 – PARLEMENTAIRES :

ASSEMBLÉE NATIONALE :

Membres titulaires :

- M. Nicolas BONNET
- Mme Delphine LINGEMANN

SÉNAT :

Membres titulaires :

- M. Jean-Marc BOYER
- Mme Marion CANALES

COLLÈGE 3 – REPRÉSENTANTS DES ACTEURS ÉCONOMIQUES :

CHAMBRES D'AGRICULTURE :

Membres titulaires :

- Mme Christine VALENTIN
- M. Pascal LEROUSSEAU

Membres suppléants :

- M. Benoît FAGEGALTIER
- M. Daniel COUDERC

ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES :

Service interdépartemental pour l'animation du Massif central (SIDAM) :

- M. Yannick FIALIP, titulaire
- M. Jean-Luc PERRIN, suppléant

ARTICLE 2 :

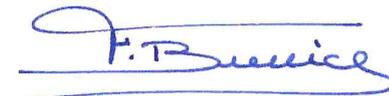
Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central, secrétaire des instances de massif, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Fait à Lyon, le 16 MAI 2025

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète coordonnatrice du Massif central



Fabienne BUCCIO

Comité de massif						
Collège	Structure / Sous-catégorie	Nom titulaire	Prénom	Nom suppléant	Prénom	
I - Elus	Région Auvergne-Rhône-Alpes	DUBOURG	Sébastien	GUIBERT	Martine	
	Région Auvergne-Rhône-Alpes	FAURE	Bruno	BRUGERON	Angélique	
	Région Auvergne-Rhône-Alpes	FERRAND	Emmanuel	FAYOLLE	Sylvie	
	Région Auvergne-Rhône-Alpes	HORTEFEUX	Brice	DABERT	Marie-France	
	Région Bourgogne-Franche-Comté	MATHIEU	Sylvain	VOILLOT	Fabrice	
	Région Nouvelle-Aquitaine	BARAT	Geneviève	MICHON	Marie-Hélène	
	Région Nouvelle-Aquitaine	CAVITTE	Pascal	NAUCHE	Philippe	
	Région Occitanie	BAYLE	Régis			
	Région Occitanie	LABARTHE	Vincent			
	Région Occitanie	MAILLOLS	Aurélié			
	Région Occitanie	SAHUET	Christine			
	Département Allier	GONZALES	Franck	POUZADOUX	Véronique	
	Département Ardèche	SALEL	Matthieu	GENEST	Sandrine	
	Département Aveyron	VIALA	Arnaud	ALAZARD	Vincent	
	Département Cantal	LANTUEJOUL	Isabelle	MAGE	Jean	
	Département Corrèze	ARFEUILLERE	Christophe	COSTE	Pascal	
	Département Creuse	SIMONET	Valérie	MARTIN	Valéry	
	Département Gard	DELORD	Martin	MEUNIER	Hélène	
	Département Loire	BONNEFOY	Jean-Yves	BROSSE	Chantal	
	Département Haute-Loire	PRORIOI	Blandine	DELABRE	Philippe	
	Département Lot	BIZAT	Dominique (Mme)	BALDY	Guillaume	
	Département Lozère	SUAU	Laurent	HUGON	Christine	
	Département Nièvre	GUERIN	Jocelyne	JOLY	Patrice	
	Département Puy-de-Dôme	CUZIN	Jean-Paul	RIOL	Pierre	
	Département Rhône	LAFAY	Annick	DARPHIN	Colette	
	Département Saône-et-Loire	AMIOT	Catherine	DUVERNOIS	Michel	
	Département Tarn	VIAELLE	Daniel	GELY	Catherine	
	Département Haute-Vienne	JOUANNY	Alain	ACHARD	Sylvie	
	EPCI - Clermont Auvergne métropole	BIANCHI	Olivier	GISCARD D'ESTAING	Louis	
	EPCI - CC Millau Grands Causses	GAZEL	Emmanuelle	CADAUX	Didier	
	EPCI - CC Grand Autunois Morvan	BARNAY	Marie-Claude	CHAUVET	Vincent	
	EPCI - CC Thiers, Dore et montagne	BERNARD	Tony	CHAMBON	Olivier	
	EPCI - Saint-Flour communauté	CHARRIAUD	Céline	MONLOUBOU	Jean-Jacques	
	EPCI - Haute Corrèze communauté	CHEVALIER	Pierre	MICHON	Jean-François	
	EPCI - Cévennes au Mont Lozère	REYDON	Michel	CHAÏT	Fadila	
	EPCI - CA Loire Forez agglomération	REGEFFE	Robert	BUISSON	David	
	EPCI - CC Creuse confluence	SIMONNET	Nicolas	TURPINAT	Vincent	
	EPCI - CC Causses et vallée de la Dordogne	JOS	Gaëlligie	FOUCHE	Jean-Claude	
	EPCI - Communauté Ouest rhodanien	VERCHERE	Patrice	MARTINEZ	Sylvie	
	Association d' élu - ANEM	COUDENE	Patrick	LEYDIER	Ludovic	
	Association d' élu - ANEM					
	Association d' élu - ANETT	GOUTTEBEL	Sébastien	CHEVALEYRE	Daniel	
	Association d' élu - Communes forestières	FEUGIER	Alain	CLEMENSAT	Michel	
	Association d' élu - Montagnes Massif central	CORREIA	Emmanuel	ECHAVIDRE	Frédéric	
	Association d' élu - Villes thermales	BERAUD	Jean-François	BONNICHON	Frédéric	
	II - Parlementaires	Sénat	BOYER	Jean-Marc		
		Sénat	CANALÈS	Marion		
		Assemblée nationale	BONNET	Nicolas		
		Assemblée nationale	LINGEMANN	Delphine		
	III - Acteurs économiques	Chambres d'agriculture	VALENTIN	Christine	FAGEGALTIER	Benoît
Chambres d'agriculture		LEROUSSEAU	Pascal	COUDERC	Daniel	
Chambres de commerce et d'industrie		BARBIN	Claude	FAUCONNET	Thierry	
Chambres de commerce et d'industrie		DALLE	Olivier			
Chambres de métiers et de l'artisanat		VIDAL	Serge	VIGNALS	Florence	
Chambres de métiers et de l'artisanat		MATHIEU	Francis	THOMAS	Sébastien	
Syndicats de salariés CFDT		BARRAT	Jean			
Syndicats de salariés CGT						
Bois des territoires du Massif central		MONTMARTIN	Jean-Christophe	MALIGES	Francis	
Syndicats patronaux CPME / MEDEF		MOUSTY	Hervé	DRUILHET	Daniel	
Syndicats patronaux FNSEA		CHAUVE	David	BENEZIT	Patrick	
UNAT		GLANDIERES	Georges	ANGLARET	Hélène	
Chambres régionales d'ESS				ROUSSEAU	Sarah	
Coopération agricole		ARCOUTEL	Jean-Pierre	JULHES	Benoît	
Comités régionaux tourisme						
EDF Hydro		DESAINT	Benoît	HERAULT	Sébastien	
CNPF		BAREAU	Anne-Marie	LOUDES	Jean-Pierre	
Jeunes chambres économiques		KANE	Diarra	LO-GUIDICE	Emilie	
Socio-professionnels Mécanic Vallée		DANTON	Hervé	DOUTRE	Aline	
Socio-professionnels SIDAM		FIALIP	Yannick	PERRIN	Jean-Luc	
Personnalité qualifiée		MARCON	André		Suppléant non autorisé	
Personnalité qualifiée					Suppléant non autorisé	

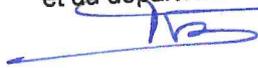
IV - Vie collective, environnement et développement durable	Derrière le hublot	PETIT	Marine	SANCERE	Fred
	CAUE	COMBELLE	Gilles	BARTHET	Marie-France
	CEN	EYNARD	Pascal		
	Orbimob'	OLIVA	Patrick	PUISEUX	Florence
	CPIE	BEC	Yvon	IMBAUD	Nadine
	Fédération Chasse	BARBE	Christian	LETHENET	Mickaël
	Fédération française de randonnée	LOURD	Pierre	FAURE	Michel
	Fédération Pêche	GODET	Guy	RICHARDOT	Michel
	Economie territoires ruraux ADEFPAT	BONNET	Claudie	DUPRE	Bénédicte
	France nature environnement (FNE)	BEC	Joël	GALLIOT	Michel
	Parc national des Cévennes	CHEVENEMENT	Rémy		
	Parcs naturels régionaux	FIOL	Richard	FISSOT	Sébastien
	Parcs naturels régionaux	SALVIAT	Gérard	DARROUX	Gilbert
	Parcs naturels régionaux	RODIER	Stéphane	MANDON	Emmanuel
	GREC	FRANCOIS	Hugues	COMPAGNON	Daniel
	Sports Mac	DOULS	Evelyne	SAUVADET	Jacques
	MSA	PANEL	Philippe	BOYER	Philippe
	Personnalité qualifiée	MAINET	Hélène		Suppléant non autorisé

Comité de massif 89 membres

Titulaires pourvus 84
Sièges à pourvoir 5

Suppléants pourvus 75
Sièges à pourvoir 14

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,


Fabienne BUCCIO

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-05-14-00004

Arrêté concours d'entrée ESTA Belfort 2025
140525



Arrêté n°

Portant composition du jury d'admission pour le concours d'entrée 2025 à l'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA) de Belfort.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif au renouvellement de l'autorisation à délivrer le diplôme d'ingénieur d'affaires industrielles visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Considérant la proposition de la directrice de l'ESTA pour le jury d'admission du concours d'entrée de l'année universitaire 2025/2026.

ARRÊTE

Article 1er : le jury d'admission pour le concours d'entrée à l'école supérieure des technologies et des affaires de Belfort est composé comme suit :

- *Président* :

Monsieur Jean-Claude SAGOT – Professeur des universités émérite à l'université de technologie Belfort-Montbéliard (UTBM)

- *Vice-Président* :

Monsieur Morad MAHDJOUR – Maître de conférences à l'université de technologie Belfort-Montbéliard (UTBM)

- *Membres* :

Madame Laure VIELLARD – Directrice de l'ESTA

Madame Carole SCHNEIDER – Directrice des études et de la scolarité de l'ESTA

Madame Amel BENMOUNA – Enseignante-chercheuse en génie électrique à l'ESTA

Madame Chloé WIEDMANN – Enseignante en droit privé à l'ESTA

Monsieur Joseph SPADONE – Cadre d'entreprise

Monsieur Didier HOFFMANN – Enseignant vacataire en maquette, prototypage et analyse du besoin à l'ESTA

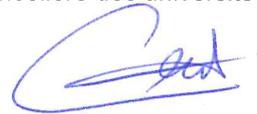
- *Rectrice de la région académique :*

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités, ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de région académique et la directrice de l'ESTA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 14 mai 2025

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-05-09-00005

Arrêté diplôme commerce international ESC
Bourgogne 090525



Arrêté n°

Portant composition du jury d'admission et de fin d'études du diplôme d'études supérieures de gestion et commerce international de l'ESC Dijon-Bourgogne

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.443-1, L.443-2 et L.641-5 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu l'arrêté du 12 février 2024 autorisant l'ESC à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de licence à leurs titulaires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de l'année universitaire 2024-2025, le jury d'admission et de fin d'études du « diplôme d'études supérieures de gestion et commerce international » de l'ESC Dijon-Bourgogne est composé comme suit :

- *Président* :

Monsieur Samuel MERCIER, professeur des universités, directeur de l'IAE, université de Bourgogne ;

- *Vice-Président* :

Monsieur Slimane HADDADJ, professeur des universités en sciences de gestion, université de Bourgogne ;

- *Membres* :

Monsieur Thierry RIZZA, expert-comptable, société Grant Thornton ou madame Véronique JOBIC, gérante hôtel relais de la Côte d'Or, Semur-en-Auxois ;

Monsieur Stéphan BOURCIEU, président du directoire, ESC Dijon-Bourgogne ou monsieur Olivier LÉON, directeur général, ESC Dijon-Bourgogne ;

Madame Delphine BERTIN, directrice du programme bachelor, ESC Dijon-Bourgogne ou madame Niki PAPADOPOULOU, directrice des programmes, directrice du programme Grande École, ESC Dijon-Bourgogne ;

Madame Marta DE MIGUEL DE BLAS, directrice académique et du développement pédagogique, ESC Dijon-Bourgogne ou monsieur Gaël MILLIERE, directeur des opérations, ESC Dijon-Bourgogne ;

- *Rectrice de la région académique :*

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités, ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 mai 2025,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-05-09-00003

Arrêté diplôme ESC Bourgogne 090525



Arrêté n°

Portant composition du jury d'admission et de fin d'études du diplôme d'études supérieures en management des industries créatives de l'ESC Dijon-Bourgogne

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L443-1, L.443-2 et L.641-5 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 autorisant l'ESC à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de l'année universitaire 2024-2025, le jury d'admission et de fin d'études du « diplôme d'études supérieures en management des industries créatives » de l'ESC Dijon-Bourgogne est composé comme suit :

- *Président* :

Monsieur Samuel MERCIER, professeur des universités, directeur de l'IAE, université de Bourgogne ;

- *Vice-Président* :

Monsieur Slimane HADDADJ, professeur des universités en sciences de gestion, université de Bourgogne ;

- *Membres* :

Monsieur Thierry RIZZA, expert-comptable, société Grant Thornton ou madame Véronique JOBIC, gérante hôtel relais de la Côte d'Or, Semur-en-Auxois ;

Monsieur Stéphan BOURCIEU, président du directoire, ESC Dijon-Bourgogne ou monsieur Olivier LÉON, directeur général, ESC Dijon-Bourgogne ;

Monsieur Jean-Yves KLEIN, directeur de la school of media, culture & communication, ESC Dijon-Bourgogne ou madame Niki PAPADOPOULOU, directrice des programmes, directrice du programme Grande École, ESC Dijon-Bourgogne ;

Madame Marta DE MIGUEL DE BLAS, directrice académique et du développement pédagogique, ESC Dijon-Bourgogne ou monsieur Gaël MILLIERE, directeur des opérations, ESC Dijon-Bourgogne ;

- *Rectrice de la région académique :*

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités, ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 mai 2025,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-05-09-00004

Arrêté diplôme programme grande école ESC
Bourgogne 090525



Arrêté n°

Portant composition du jury d'admission et de fin d'études du diplôme de l'ESC Dijon-Bourgogne,
programme grande école

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.443-1, L.443-2 et L.641-5 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 autorisant l'ESC à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de l'année universitaire 2024-2025, le jury d'admission et de fin d'études du diplôme « Programme grande école » de l'ESC Dijon-Bourgogne est composé comme suit :

- *Président* :

Monsieur Samuel MERCIER, professeur des universités, directeur de l'IAE, université de Bourgogne ;

- *Vice-Président* :

Monsieur Slimane HADDADJ, professeur des universités en sciences de gestion, université de Bourgogne ;

- *Membres* :

Monsieur Thierry RIZZA, expert-comptable, société Grant Thornton ou madame Véronique JOBIC, gérante hôtel relais de la Côte d'Or, Semur-en-Auxois ;

Monsieur Stéphan BOURCIEU, président du directoire, ESC Dijon-Bourgogne ou monsieur Olivier LÉON, directeur général, ESC Dijon-Bourgogne ;

Madame Niki PAPADOPOULOU, directrice des programmes, directrice du programme Grande École, ESC Dijon-Bourgogne ou madame Delphine BERTIN, directrice du programme bachelor, ESC Dijon-Bourgogne ;

Madame Marta DE MIGUEL DE BLAS, directrice académique et du développement pédagogique, ESC Dijon-Bourgogne ou monsieur Gaël MILLIERE, directeur des opérations, ESC Dijon-Bourgogne ;

- *Rectrice de la région académique :*

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités, ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 mai 2025,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-05-13-00003

RABFC Arrêté de subdélégation DASEN 71 13 mai
2025

Arrêté N°

portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de Saône et Loire

La Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon, Nathalie ALBERT-MORETTI

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;
VU l'arrêté n°71-2022-10-24-0032 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire ;
VU le décret du 18 avril 2025 nommant Mme Catherine PIERRE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire.
VU l'arrêté du 22 avril 2025 portant délégation de signature à madame Catherine PIERRE, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire .

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté 71-2022-10-24-00032 du 24 octobre 2022 susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère subdélégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- Mme Catherine PIERRE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PIERRE, délégation est donnée à :

- M. Stéphane GUIGUET, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire ;

- Mme Faustine VASSEUR, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire.

En l'absence simultanée de Mme PIERRE, de M. GUIGUET et de Mme VASSEUR, délégation de signature est donnée à M. Alain JAY, adjoint à la cheffe de service, coordonnateur CLE académique-référent ICE et à M. Luc GRENIER, conseiller technique et pédagogique au sein du service départemental Jeunesse-Engagement- Sport de Saône-et-Loire pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 13 mai 2025

Pour le préfet de Saône et Loire,
La Rectrice de région académique
De Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI